

Observation des mammifères marins en mer

Réglementations et proposition d'une charte



2019

Anna Lainé

Rapport de stage

Master 2 - Droit de l'environnement et du développement durable



« The future of marine mammals reveals the future of the health of the ocean and the planet. »¹

¹ Naomi McIntosh, NOAA Office of National Marine Sanctuaries Pacific Islands Region and Chair of the International Committee on Marine Mammal Protected Areas., lors de l'ICMMPA 3 : *« L'avenir des mammifères marins révèle la santé future de l'océan et de la planète. »*

- Table des matières -

- INTRODUCTION -	6
PARTIE 1 - Protection des Mammifères marins : Un état des lieux de la réglementation en vigueur	9
SECTION 1 : Les mammifères marins, une espèce protégée par le droit de l'environnement	9
I- Les Réglementations relatives à la préservation des mammifères marins en droit international et européen	10
1.1. Les engagements internationaux de la France	10
1.2. Protections régionales des mammifères marins	11
a) Les engagements régionaux de la France	11
b) Le cas spécifique de l'UE	12
II- Le statut de protection du grand dauphin en France	13
2.1. Etat actuel de conservation	13
2.2. La protection du grand dauphin dans la ZEGD	14
SECTION 2 : Une protection spatiale des mammifères marins	15
I - Les régimes juridiques internationaux de zones de protection spécifiques	15
1.1. Droit international	15
1.2. Protection spatiale régionale	16
a) Les engagements régionaux de la France	16
b) Le cas spécifique du droit de l'Union européenne : un réseau écologique européen Natura 2000	17
II- Le système juridique français de protection spatiale	17
2.1. Zones de protection du milieu marin du droit international appliquées en France	18
2.2. Aires marines protégées au sens de l'article L334-1 du Code de l'environnement	18
2.3. Autres types de protections spatiales nationales	21
III - Etat des lieux des différentes zones de protection dans la ZEGD	21
PARTIE 2 - L'observation des mammifères marins en mer : le point de vue de la loi	28
SECTION 1 : La question de la perturbation intentionnelle	28
I - La perturbation	29
II - L'intention	29
SECTION 2 : L'application du principe de précaution	30
PARTIE 3 - L'observation des mammifères marins dans la ZEGD : Propositions d'outils de gestion	32
OUTIL 1 : La charte	33
I - Préambule	33
1.1. Qu'est-ce qu'une charte ?	33

1.2. Quel type de Charte ?	33
1.3. Qui et avec qui élaborer la charte ?	34
II - Les critères de délimitation de la charte	35
2.1. Champ d'application « <i>ratione materiae</i> » : A quoi s'applique la charte ?	35
2.2. Champ d'application « <i>ratione loci</i> » : Où s'applique la charte ?	35
2.3. Champ d'application « <i>ratione personae</i> » : A qui s'applique la charte ?	35
2.4. Champ d'application temporel « <i>ratione temporis</i> » : pour combien de temps s'applique la charte ?	36
III - Les différentes étapes de construction de la charte	37
3.1. Fondements juridiques	37
3.2. Intérêt	37
3.3. Définitions	37
3.4. Objectifs	37
3.5. Engagements	37
3.6. Droits du contractant	38
3.7. Modification et révision de la charte	39
3.8. Résiliation	39
3.9. Sanctions	39
IV - Conclusion	39
OUTIL 2 : L'arrêté préfectoral encadrant l'activité d'observation des mammifères marins en mer	40
OUTIL 3 : Le système d'autorisation pour exercer une activité d'observation des mammifères marins	41
OUTIL 4 : La zone d'exclusion	42
OUTIL 5 : La création d'une nouvelle AMP	43
- Annexes -	45
Annexe 1 : Carte de la zone d'étude de la population du grand dauphin en mer de la Manche (ZEGD)	45
Annexe 2 : Délimitation des façades maritimes	45
Annexe 3 : Liste des chartes et lignes directrices étudiées dans le cadre de la proposition d'une charte d'observation	46
Annexe 4 : Charte d'approche des mammifères marins dans la ZEGD	47
Annexe 5 : Protection du grand dauphin sur les sites Natura 2000 de la baie de Seine à la baie de Saint Brieuç	52
- Bibliographie -	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau des personnes exerçant une activité d'observation des mammifères marins.

Tableau 2 : Chiffre clefs liés à la gestion des AMP OSPAR

Liste des figures

Figure 1 : Sites OSPAR

Figure 2 : Sites Natura 2000 (directive Habitats)

Figure 3 : Sites Natura 2000 (directive Oiseaux)

Figure 4 : Réserves naturelles

Figure 5 : Domaines du Conservatoire du littoral

Figure 6 : ZNIEFF

Figure 7 : Site UNESCO / RAMSAR (gris)

Liste des abréviations

ACCOBAMS : Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente

AFB : Agence française pour la biodiversité

AMP : Aire marine protégée

ASCOBANS : Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du nord

CBI : Commission baleinière internationale

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CMS : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

CNUDM : Convention des nations-unies sur le droit de la mer

DCSMM : Directive cadre stratégique pour le milieu marin

DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DOCOB : Document d'objectifs

DSF : Document stratégique de façade

EMV : Ecosystèmes marins vulnérables

FAO : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

GECC : Groupe d'étude des cétacés du cotentin

IMMA : Aire marine d'importance pour les mammifères marins

OGM : Organisme génétiquement modifié

OMI : Organisation maritime internationale

PAMM : Plan d'action pour le milieu marin

PNM : Parc naturel marin

PNR : Parc naturel régional

SNML : Stratégie nationale pour la mer et le littoral

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

UNESCO : Organisation des nations-unies pour l'éducation, la science et la culture

ZEGD : Zone d'étude du grand dauphin

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

- INTRODUCTION -

Depuis le milieu du XX^e siècle, les considérations économiques se sont imposées aux mers et aux océans de manière exponentielle. Simultanément les activités maritimes se sont diversifiées, incluant désormais le transport, la pêche industrielle, l'extraction de pétrole, de gaz, l'exploitation de minerais, l'utilisation d'énergies marines, etc.

Ces activités anthropiques présentes sur toute la surface des océans sont la cause de divers effets collatéraux subis par les mammifères marins (pollution, capture accidentelle, collisions, etc.). Des problèmes environnementaux plus globaux, tels que l'acidification des océans ou la pollution par microplastiques, affectent également ces populations marines. Ces pressions sont, entre autres, la cause d'une régression de 49% des populations de vertébrés marins entre 1970 et 2012, soit une chute de la moitié des populations en 42 ans². La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), indicateur de l'état de la biodiversité dans le monde, répertorie un nombre croissant d'espèces marines menacées. En France, 32% des mammifères marins apparaissent menacés ou quasi-menacés en 2017³.

En plus de subir les pressions liées aux diverses activités maritimes, ces populations marines sont aussi exploitées pour la consommation humaine. La chasse commerciale a pendant longtemps été exercée de manière intensive, affectant particulièrement les populations de baleines. Cette pêche fait aujourd'hui l'objet de réglementations internationales. Mais depuis la fin du XX^e siècle, les interactions entre les hommes et les mammifères marins ne se limitent plus seulement à l'exploitation par la chasse. En effet, l'intérêt croissant du grand public pour ces populations a conduit au développement d'une nouvelle activité anthropique en mer : l'observation touristique des mammifères marins dans leur milieu.

L'observation des mammifères marins n'est pas une activité reconnue par le droit français. Il n'existe encore aucune définition précise de cette pratique. Il est pourtant indispensable de définir ce qu'elle recouvre exactement, afin de justifier ensuite l'application de règles d'encadrement appropriées. L'observation de la faune peut être définie simplement comme la contemplation organisée ou occasionnelle des animaux dans leur environnement naturel (Valentine & Birtles, 2004). Ce terme est utilisé en référence à l'observation d'animaux, se distinguant d'autres formes d'activités comme la chasse ou la pêche. Elle constitue essentiellement une activité visuelle, bien que dans certains cas elle puisse impliquer une interaction avec les animaux, comme que les toucher ou les nourrir⁴.

Cette définition est applicable aux mammifères marins qui sont observés (et parfois écoutés) dans leur milieu naturel, depuis une embarcation ou sur la terre ferme⁵. En mer, de nombreux acteurs sont donc concernés par l'activité d'observation, que ce soit des entreprises, des associations ou des particuliers. Cette observation peut être non seulement touristique, mais poursuivre également un objectif scientifique. Les personnes qui observent les animaux en mer se divisent en deux catégories selon la nature de l'activité qu'elles exercent, à destination commerciale ou à destination non-commerciale. Plus concrètement, le tableau ci-dessous donne le détail des personnes qui sont potentiellement concernées par l'encadrement de l'activité d'observation. Il se lit de gauche à droite.

² WWF, Rapport planète vivante océans, *espèces, habitats et bien être humain*, 2015, p.2
https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2017-08/15_rapport_planete_vivante_oceans.pdf

³ UICN France, liste rouge, 2017 <https://uicn.fr/liste-rouge-mammiferes/>

⁴ *Wildlife Watching and Tourism : A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species*, UNEP / CMS Secretariat, Bonn, Germany, 2006, p.10

⁵ BEAUBRUN P., MAYOL P., *Le Whale Watching en Méditerranée française : État des lieux et perspectives*, 2005, p.1

Personnes concernées →	À destination : →	Dont l'activité est : →	Et dont le support est :
<ul style="list-style-type: none"> - Association - Entreprises privées (SARL, microentreprises, auto-entrepreneurs...etc.) - Particulier (plaisanciers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Commerciale - Non-commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> - Science/recherche - Sports nautiques - Tourisme - Transport - Education/découverte/sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Bateaux à moteur - Bateaux à voile - Supports à pagaies ou avirons (kayaks, avirons de mer, stand-up paddle...etc.)

Tableau 1 : Tableau des personnes exerçant une activité d'observation des mammifères marins.

Régulièrement utilisé en France, le terme anglophone « whale watching » fait référence à l'activité d'observation des mammifères marins et désigne souvent des excursions payantes organisées par des entreprises ou des associations. Elle est fréquemment associée à une pratique touristique commerciale peu respectueuse de l'environnement, ce qui n'est pas toujours le cas. Le « whale watching » regroupe en réalité de nombreux acteurs dont la plupart souhaitent une meilleure protection de l'environnement. Nous avons donc préféré, dans le cadre de ce travail, traiter de l'activité d'approche et d'observation des mammifères marins. Ce terme apparaît d'autant plus approprié que l'expression « whale watching » signifie littéralement « observer les baleines » et non pas l'observation de tous les mammifères marins.

Ce nouveau type d'exploitation des mammifères marins s'inscrit dans une problématique globale qui est celle de l'activité touristique en mer. En France comme en Europe, le tourisme se révèle être le secteur économique le plus important dans le domaine maritime⁶. Il constitue selon la Commission européenne l'un des cinq domaines prioritaires source de croissance et d'emploi durables dans l'économie bleue.⁷

En plein essor, l'observation touristique des mammifères marins représente donc une manne économique considérable lorsqu'elle prend la forme d'excursions payantes. Chaque année depuis 2001, au moins 10 millions de personnes pratiquent cette activité dans le monde et dépensent plus de 1,25 milliards de dollars contre 504 millions en 1994⁸. En Méditerranée, elle rapportait déjà 1 730 000 euros de dépenses touristiques locales à la France en 2005⁹. Actuellement, les touristes observent davantage la vie marine sur la côte méditerranéenne française, notamment en raison de la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins et du nombre important d'opérateurs¹⁰. Sur cette côte, le pourcentage d'opérateurs de l'activité augmente de 3,5% par an¹¹.

⁶ 297 millions d'euros d'investissements touristiques dans la Manche entre 2014 et 2016, *les chiffres clés 2017 du tourisme dans la Manche*, 2018

⁷ Communication de la Commission européenne, *Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime*, 2014, p.1

⁸ E. HOYT, *Schéma de développement des sites d'observation de baleines et de dauphins*, 2010, Human Society International, p.1

⁹ P. MAYOL, *Le whale watching en Méditerranée, les enjeux d'un développement durable*, 2007, Espaces 244, p.42

¹⁰ 23 opérateurs français à ce jour sur la côte méditerranéenne.

¹¹ P. MAYOL, N. DI-MEGLIO, L. DAVID, J. COUVAT, H. LABACH, M. RATEL, *Le whale-watching en Méditerranée française : état des lieux et recommandations*, Sci. Rep. Port-Cros natl. Park, 28 : 133-143, 2014, p.133

Concernant la Manche, plusieurs structures ont été identifiées à ce jour comme exerçant une activité touristique d'observation des cétacés. Il s'agit là d'une zone où l'activité n'est encore qu'émergente.

A l'aune du développement durable, l'observation des mammifères marins a été qualifiée d'activité d'écotourisme et définie comme « *une forme de voyage responsable dans les espaces naturels qui contribue à la protection de l'environnement et au bien-être des populations locales* »¹². Certes, elle constitue ainsi un mode d'exploitation durable des mammifères marins utile à l'éducation et la sensibilisation de l'homme à la protection de l'environnement. Elle contribue aussi à la collecte des données et au développement de l'économie locale.

Il s'avère néanmoins important de limiter le dérangement que fait naître l'activité d'observation. Selon de nombreuses études menées à travers le monde pour améliorer les connaissances relatives aux différentes populations de mammifères marin, cet engouement massif pour le tourisme d'observation serait susceptible d'entraîner des perturbations sur les mammifères marins dès lors que l'activité est peu ou pas encadrée. La présence continue de bateaux ciblant les mammifères marins et restant pendant de longues périodes à leur contact, peuvent avoir des effets négatifs immédiats, par le bruit des moteurs ou encore les interactions homme/animal.¹³ La menace que représente cet afflux massif de touristes est d'autant plus problématique que certaines structures qualifient leurs activités d'écotourisme à des fins promotionnelles et sans adopter un comportement respectueux envers les animaux.

L'activité d'observation des animaux contribue de la sorte aux différentes pressions anthropiques susvisées et affecte silencieusement ces espèces. Cet usage illustre la difficulté de concilier deux intérêts qui s'affrontent, à savoir la protection des mammifères marins et le développement économique découlant du tourisme côtier.

Depuis quelques années, le Groupe d'Etude des Cétacés du Cotentin (GECC) note l'augmentation du nombre et de la fréquence des activités d'observation en mer de la Manche. Cette association loi 1901 à but non lucratif a été fondée en 1997. Elle a pour mission l'étude et la préservation des mammifères marins. Ses principales activités comprennent un suivi en mer, une analyse scientifique et une interprétation des données récoltées sur le terrain, ainsi qu'un partage et un échange de connaissances.

En 2007, l'association s'est spécialisée dans le suivi d'une population de grands dauphins sédentaires présente sur un espace qui s'étend de la baie de saint Briec à la baie de Seine et que nous qualifierons dans ce rapport de ZEGD (Zone d'Etude de la population du Grand Dauphin en mer de la Manche). Cette espèce de cétacé est présente dans la majorité des océans. On la retrouve sur les trois façades du territoire maritime français.

Prédateur appartenant à l'ordre des cétacés, le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) joue un rôle important dans l'écosystème marin puisqu'il régule les niveaux trophiques inférieurs. Les grands dauphins sont des mammifères particulièrement sociaux. Ils s'approchent régulièrement des bateaux et ne cherchent pas à éviter l'homme. Cette espèce « sentinelle » permet de rendre compte de l'état de santé de l'écosystème dans lequel il vit (Torres et al. 2008). Constituée d'environ 500 individus, la population du grand dauphin en mer de la Manche représente l'une des plus importantes d'Europe étudiée à ce jour. Sédentaires et côtiers, ils évoluent dans les eaux peu profondes de la ZEGD. Or cet espace est occupé par un grand nombre d'activités humaines (pêche côtière, trafic maritime, énergie nucléaire). Dans le cadre de la transition écologique, des projets éoliens et hydroliens sont également à prévoir.

¹² The International Ecotourism Society, 2015 <https://ecotourism.org/what-is-ecotourism/>

¹³ Lignes directrices spécifiques aux espèces pour l'observation de la vie sauvage marine en bateau ; UNEP/CMS/Résolution 11.29 (Rev.COP12) / Annexe, p.3 https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.11.29%28rev.cop12%29_annexe_f.pdf

Une vision très anthropomorphique s'est construite autour du grand dauphin et de son « sourire », alimentant l'imaginaire du public¹⁴. C'est pourquoi les populations côtières font aujourd'hui l'objet d'un tourisme ciblé d'observation ou de « nage avec ». Toutefois ces interactions directes avec les Hommes ont pour effet l'interruption des activités essentielles à la survie de l'espèce, telle que la reproduction ou encore l'alimentation. Les grands dauphins en mer de la Manche n'échappent pas à la règle.

Dans ce contexte, le GECC a voulu initier une étude qui tente de répondre au besoin croissant d'encadrer l'activité d'observation des mammifères marins. Ce travail a pour objectif d'améliorer les connaissances sur la réglementation de l'activité d'observation en France et de proposer des mesures de protection du grand dauphin à l'échelle de la ZEGD. Ce rapport aborde les questions suivantes : quelles sont les mesures juridiques existantes en matière de protection des mammifères marins ? Et quels moyens d'action peuvent être mis en œuvre pour encadrer cette activité d'observation ?

Pour y répondre, cette étude se divise en trois axes : une première partie s'attache aux différentes règles du droit de l'environnement consistant à protéger le grand dauphin et l'espace dans lequel il vit. Une seconde partie explore la place de l'activité d'observation des mammifères marins dans le droit français. Une troisième, enfin, propose des solutions pour une observation des mammifères marins plus responsable dans la ZEGD.

PARTIE 1 - Protection des Mammifères marins : Un état des lieux de la réglementation en vigueur

Les régimes juridiques de protection de la biodiversité, qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux, se construisent sur deux approches différentes. La première approche consiste en une protection des espèces en tant que tel, « *l'identification de ce qui risque de disparaître étant la plus simple* »¹⁵. La seconde sollicite la protection des espèces pour parvenir à une protection des espaces. Concrètement, les mesures qui découlent de cette approche spatiale déterminent des habitats à protéger en fonction de la faune et de la flore qui en dépendent.

SECTION 1 : Les mammifères marins, une espèce protégée par le droit de l'environnement

Les mammifères marins bénéficient en tant que mammifère marin de plusieurs échelles de protection liées les unes aux autres. Les engagements, conventions ou accords sont très nombreux en la matière. Ce tissu juridique mérite d'être éclairci en détaillant tout d'abord le droit international et régional et, dans un second temps, en se penchant sur le droit français de l'environnement.

¹⁴ Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, IRD, p.33-34

¹⁵ Cours de Droit international et européen de l'environnement dispensé par le professeur R. ROMI, 2018

I- Les Réglementations relatives à la préservation des mammifères marins en droit international et européen

1.1. Les engagements internationaux de la France

En droit international, il existe trois types de textes qui traitent de la protection des mammifères marins.

En premier lieu, la plupart des espèces de mammifères marins font partie de la faune protégée par les textes généraux de protection de la biodiversité. Il en va ainsi de la **Convention de Bonn de 1979** sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dont l'objet est de protéger les espèces migratrices et leur habitat. Son annexe I liste les espèces migratrices en danger pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en œuvre¹⁶. Son annexe II, quant à elle, énumère les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion. Elle prend ainsi en compte les espèces dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international¹⁷. Ces accords visent le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable.

Le grand dauphin figure à l'annexe I de la CMS mais seulement pour les populations de mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*). Il figure également à l'annexe II de la Convention pour les populations de mer du Nord, mer Baltique, Méditerranée, mer Noire.

La **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (CITES) de 1973 protège les mammifères marins d'un point de vue commercial. Elle exige une réglementation stricte pour les espèces figurant à l'annexe I, menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Leur commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles, détaillées dans le corps du texte. L'annexe II concerne « *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie* ». Tous les cétacés non-inscrits dans l'annexe I font partie de l'annexe II. C'est le cas pour le grand dauphin.

Les mammifères marins bénéficient en second lieu d'une protection internationale individualisée, pour une espèce en particulier (baleine, phoque). Il s'agit la plupart du temps d'espèces chassées. L'exemple le plus connu est celui des baleines qui ont longtemps été l'objet d'une chasse commerciale lucrative et peu réglementée. En 1946, la **Commission baleinière internationale (CBI)** voit le jour. Elle est habilitée à adopter des clauses relatives à la conservation d'espèces protégées, ce qui conduit à la protection totale de certains mammifères. En 1979, un sous-comité des petits cétacés au sein du comité scientifique est créé afin d'étudier et de conseiller sur la question de la conservation de ces populations. Il est à noter que les résolutions de la CBI ne sont pas contraignantes pour les Etats membres.

En troisième lieu, certains traités internationaux protègent indirectement les mammifères marins en tant qu'espèce appartenant au milieu marin. Il s'agit de la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** (Convention de Montego Bay ou CNUDM) datant de 1982. Celle-ci n'a pas pour objet la protection des mammifères marins en tant que tel, mais couvre un champ d'application beaucoup plus large, qui traite de la

¹⁶ Article 3 CMS <https://www.cms.int/en/convention-text>

¹⁷ Article 4 CMS

pollution, de la pêche, de la délimitation territoriale, etc. Néanmoins, l'un de ces objectifs relève de la protection et de la préservation du milieu marin ainsi que de la conservation des ressources biologiques. C'est pourquoi, la convention préconise aux Etats membres dans son article 65, de coopérer en vue d'assurer la protection des mammifères marins et de s'employer, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Ces organisations internationales appelées à être mises en œuvre par la Convention de Montego Bay, se révèlent en effet être un second niveau de protection de la biodiversité lorsqu'elles sont élaborées sur une région du monde en particulier. Une coopération entre plusieurs Etats sur une zone géographique délimitée permet de prendre des mesures plus effectives et ciblées pour la protection des espèces et habitats qui s'y trouvent.

1.2. Protections régionales des mammifères marins

On entend par protection régionale un texte juridique applicable sur une partie spécifique du globe. Nombreuses et présentes dans pratiquement toutes les régions du monde, il n'y a pas d'intérêt à énumérer chacune de ces protections. Certaines ont un large champ d'application, tandis que d'autres se spécialisent dans la protection d'une espèce ou d'un groupe d'espèce en particulier (exemple : Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, Accord sur la conservation des phoques dans la mer des Wadden...). Nous nous proposons de détailler ici seuls les accords qui engagent le territoire français.

a) Les engagements régionaux de la France

La France est essentiellement signataire de textes juridiques applicables en Europe. Le principal d'entre eux, la **Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe** de 1979 dite Convention de Berne, est emblématique pour la conservation de la faune et de la flore dans cette région. Son annexe I liste les espèces de flore strictement protégées et son annexe II les espèces de faune strictement protégées. L'article 6 de cette convention prévoit que « *Chaque Partie contractante [prenne] les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II* ». Elle interdit la capture de ces animaux, leur détention, leur mise à mort, leur perturbation intentionnelle, la destruction des sites, des œufs, etc. Son annexe III énumère le restant des espèces de faune à protéger, qui bénéficient toujours d'une protection, mais à un degré moins important. L'article 7 prévoit que « *chaque Partie contractante [prenne] les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.* » Pour ces espèces, l'exploitation est possible, à condition qu'elle soit réglementée, « *de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger* ».

Les mammifères marins qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe II figurent dans l'annexe III. Le **grand dauphin**, lui, est protégé par l'annexe II.

La Convention OSPAR (Oslo/Paris) de 1992, dont fait aussi partie la France, concerne une partie plus précise de l'Europe puisqu'il s'agit de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est. Nous en reparlerons davantage dans la partie dédiée à la protection spatiale, car elle met en place un type d'aire marine protégée. Cela dit, cette convention prévoit également dans son annexe V une protection propre aux écosystèmes et à la diversité biologique de l'aire géographique sur laquelle elle s'applique. Les Etats s'engagent à prendre des mesures nécessaires afin de protéger la biodiversité et de rétablir les zones marines ayant subi des effets préjudiciables. Pour ce faire, les Etats ont le devoir de coopérer « *en vue de l'adoption de programmes et mesures de nature à régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés en appendice 3* »¹⁸. Cet

¹⁸ Article 2 OSPAR <https://www.ospar.org/convention/text>

appendice regroupe les activités humaines selon leur ampleur, leur intensité, leur durée, mais aussi les effets qu'elles exercent sur chacune des espèces.

La Convention de Bonn (partie I.A), a fait naître deux accords régionaux en Europe, ACCOBAMS et ASCOBANS. L'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord-Est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, appelé communément **ASCOBANS**, a vu le jour en 1992. Dans ce document, les Parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de réaliser et de maintenir un état de conservation favorable pour les petits cétacés. Un rapport est rendu le 31 mars de chaque année : la France a rendu le 13 juillet 2018 son rapport pour l'année 2017. Moins développé que l'ACCOBAMS, ce texte présente toutefois en annexe un plan de gestion qui prévoit la mise en œuvre de travaux pour la conservation des cétacés concernant la prévention des rejets polluants, la réduction de prise accessoire par la pêche, l'élaboration de réglementation des activités nuisant à leurs ressources alimentaires et la prévention d'autres perturbations, notamment les nuisances sonores. Il met également en place une coopération en matière de recherche et de communication de données sur les captures accidentelles et préconise la mise en place d'une législation nationale pour interdire la capture et la mise à mort intentionnelles, ainsi que l'obligation de relâcher un animal capturé vivant.

L'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, dit **ACCOBAMS**, de 1996 est un accord intergouvernemental comptant 24 parties. Il a pour objectif de développer des mesures coordonnées entre les Etats parties, afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés. Son annexe I liste les cétacés présents dans l'aire géographique de l'accord, dont le grand dauphin. Un plan de conservation est présenté dans l'annexe II et comprend des mesures nationales (législatives, réglementaire et administratives) pour la protection des cétacés dans la zone. Il enjoint aux Etats d'adopter des mesures législatives nationales afin de réglementer le déversement de pollution en mer ou encore de minimiser les effets négatifs de la pêche. Il demande que soit mené des études d'impact pour autoriser ou développer des activités susceptibles d'affecter les cétacés et leurs habitats comme la pêche, l'exploitation, le sport, le tourisme et l'observation des cétacés. Les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées doivent être précisées.

La France s'est également engagée dans un accord hors-Europe, intéressant ses régions d'outre-mer, à savoir la **Convention de Carthagène** de 1983. Cette convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe est déclinée par des protocoles dont le protocole SPAW (*Specially Protected Areas and Wildlife*) relatif aux aires et espèces spécialement protégées dont l'objectif est la protection des espaces et de l'ensemble des espèces de mammifères marins présents dans la région.

b) Le cas spécifique de l'Union Européenne (UE)

En matière de protection par espèces, l'UE ne possède pas de législation spécifique aux mammifères marins. Ses textes juridiques traitent de la protection de l'environnement par secteur, tels que les déchets, l'eau, la pêche, ou encore les habitats.

Parmi eux, la Directive cadre pour le milieu marin 2008/56/CE, dite **DCSMM** protège de manière indirecte les mammifères marins. Cette directive s'assure de la protection et de la conservation du milieu marin dans l'Union, en ordonnant aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. Elle définit une stratégie marine transposable dans chacun de ces Etats.

Le **Règlement 812/2004**, quant à lui, protège les mammifères marins et plus particulièrement les cétacés, de la capture accidentelle dans les pêcheries. Il vise à réduire le nombre de captures accidentelles de cétacés à l'aide

de dispositifs acoustiques, de programmes d'observateurs à bord de bateaux, de rapports annuels et d'évaluations générales.

Enfin, la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, dite **directive Habitats** de 1992, prévoit une protection par espaces dont il sera question plus loin (voir Partie I section II), mais aussi une protection des espèces de faune et de flore en tant que tel. L'article 12 ordonne aux Etats de prendre « *les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant* » : la capture, la mise à mort, la perturbation intentionnelle, la destruction, etc.

Cette Annexe IV vise les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Toutes les espèces de cétacés en font partie.

Ce tour d'horizon de la réglementation élaborée par la communauté internationale rend compte, par la richesse des textes, de l'importance attribuée à la protection des mammifères marins et du milieu marin en général. Néanmoins, la plupart des règles de droit international ne sont pas contraignantes et ne se suffisent pas à elles-mêmes. Le droit de l'Union européenne est quant à lui contraignant mais doit souvent faire l'objet de transpositions en droit interne. Enrichie par sa propre jurisprudence, sa doctrine et ses lois, la France a donc développé son propre cadre juridique en matière de protection des mammifères marins sur lequel il convient maintenant de se pencher.

II- Le statut de protection du grand dauphin en France

2.1. Etat actuel de conservation

Le droit français a mis en place un système de protection des espèces protégées sur le fondement de l'article L411-1 du code de l'environnement. Selon cet article :

« *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits [la destruction, la mutilation, la capture intentionnelle, la perturbation intentionnelle, etc.]* ».

Cette disposition est la règle principale qui justifie la protection des habitats, de la faune et de la flore, dont les mammifères marins. Sont protégées par cet article, les espèces énumérées par un arrêté ministériel (article R411-1 du code de l'environnement). L'**arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection** (consolidé en novembre 2018) constitue le socle de protection d'une grande partie de ces animaux. Il interdit : « *I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.* » Des dérogations sont toutefois possibles par arrêté ministériel.

Tous les cétacés y sont inscrits, dont le grand dauphin.

Un second arrêté de 1999 détaille la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, mais ne prévoit aucune disposition particulière les concernant. Y sont inscrits le phoque veau-marin, le phoque gris, le phoque moine, le grand dauphin et le marsouin.

Le code de l'environnement définit en outre le milieu marin comme patrimoine commun de la Nation dans son article L219-7. Cela signifie que la protection et la conservation de sa biodiversité sont d'intérêt général. Cet article vise à éviter la détérioration du milieu marin et sert de fondement à la mise en œuvre de la politique de la DCSMM. Les objectifs de gestion intégrée du milieu marin portés par la directive sont déclinés dans la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML), elle-même mise en œuvre par des documents stratégiques de façades (DSF), toujours en cours d'élaboration. Une consultation publique a pour l'occasion été mise en place du 4 mars au 4 juin 2019¹⁹. Ces DSF, pour être adoptés, doivent intégrer les **plans d'action pour le milieu marin** (PAMM). Ces PAMM sont définis dans les articles L219-9 et suivants du code de l'environnement et comprennent, entre autres, une définition du bon état écologique, une évaluation initiale de l'état de la sous-région, des objectifs environnementaux, un programme de mesures et un programme de surveillance.

Quant à l'article L411-3 du code de l'environnement, il permet de protéger certaines espèces à travers la mise en œuvre de **plans nationaux d'action**. Ceux-ci sont établis « *pour la conservation ou rétablissement des espèces ou groupe d'espèces protégées [...] sur la base de données des instituts scientifiques compétents et des organisations de protection de l'environnement lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie* ». Il n'existe pas de plan national d'action pour le grand dauphin. Parmi les mammifères marins, seul le Dugong a fait l'objet d'un tel plan.

Le plan biodiversité du Comité interministériel biodiversité du 4 juillet 2018 avait pourtant prévu dans son action 43 la mise en place dès 2018 d'un plan national d'action pour les cétacés. Il indique que « *ce plan d'action comportera des mesures nationales de suivi et de prévention des captures accidentelles de petits cétacés dans les filets de pêche, ainsi que des mesures de distance minimale d'approche des mammifères marins, de réduction du bruit sous-marin d'origine anthropique et de partage des positions de cétacés afin d'éviter les collisions et de promotion de la charte du transport maritime durable SAILS qui comporte des actions destinées à limiter les collisions.* » Cette action est, à ce jour, restée lettre morte.

Enfin, dans le but de répondre aux dispositions du Règlement 812/2004 (art. 4 et 5) concernant la mise en place d'un programme relatif à la présence d'observateurs à bord, la France a élaboré le **programme Obsmer**. Ce dernier permet de surveiller les captures accidentelles de cétacés grâce à la présence d'observateur à bord du navire de pêche. Toutefois, la mise en place de ce programme reste un engagement volontaire du professionnel, ce qui limite fortement la portée de la mesure de protection.

2.2. La protection du grand dauphin dans la ZEGD

Les conventions internationales, telles que la CMS, la CITES et la CNUDM, ainsi que la Convention européenne de Berne, la Convention OSPAR et l'ASCOBANS s'appliquent à la fois au territoire français et au territoire britannique qui constitue une part importante de la ZEGD (îles anglo-normandes), le Royaume-Uni étant aussi lié à ces conventions.

Pour ce qui est des réglementations de l'Union européenne, elles sont applicables sur le territoire de tous les Etats membres, ce qui inclut de façon logique la ZEGD. Toutefois, seules les eaux françaises sont soumises aux directives (directive Habitats, DCSMM) et au règlement 812/2004, puisque les îles anglo-normandes ne sont pas parties à ces textes juridiques.

Il en va de même pour la protection émanant du droit français ; ces mesures s'appliquent seulement au territoire français. Dans la ZEGD, le grand dauphin bénéficie donc en tant que mammifère marin inscrit sur la liste de

¹⁹ Pour comprendre ce qu'est un DSF ou donner son avis sur l'élaboration du document, voici le lien de la page internet gouvernementale : <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

l'arrêté du 1er juillet 2011 d'une protection individualisée, applicable sur tout le territoire français. Cette protection s'applique d'ailleurs à d'autres espèces présentes sur la ZEGD (marsouin, dauphin commun, dauphin de Risso, phoque veau marin, phoque gris). Pour les eaux entourant Jersey, Guernesey et Aurigny, seules les législations et réglementations propres à ces îles leur sont applicables.

SECTION 2 : Une protection spatiale des mammifères marins

I - Les régimes juridiques internationaux de zones de protection spécifiques

L'UICN définit ce qu'elle entend par une zone marine de protection, comme « *tout espace intertidal ou infratidal ainsi que des eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité.* »²⁰ Cette définition à portée générale ne s'arrête pas à un type précis de zone marine de protection. Elle englobe des systèmes de gestion variés, mis en place par diverses législations, internationales ou nationales.

Il existe plusieurs types de zones protégées en droit international avec différents degrés de protection. Par exemple, certaines organisations internationales mettent en place un système de zones protégées non pas pour une ou un habitat en particulier, mais pour la protection d'un espace donné dans son ensemble face à un type d'activité ayant potentiellement des effets négatifs. C'est le cas de la FAO qui préconise d'identifier des écosystèmes marins vulnérables (EMV) afin d'interdire la pêche de fond dans certaines zones. De même, l'Organisation maritime internationale (OMI) a identifié des aires marines particulièrement vulnérables dans lesquelles des mesures strictes ont été mises en place pour restreindre les effets négatifs de la navigation.

Dans le cadre de ce rapport, il n'est pas utile de détailler toutes les zones marines existantes. Seules les zones relatives à la protection de certaines espèces ou certains habitats en tant que tels, sont étudiées.

1.1. Droit international

- **Sites Ramsar**

Le droit international est à l'origine de l'un des premiers et des plus importants systèmes de protection spatiale de l'environnement : les sites Ramsar. Ces sites ont été créés suite à la Convention de Ramsar sur les zones humides de 1971, convention adoptée sous l'égide de l'UNESCO. Celle-ci préconise la désignation par les Etats membres de zones humides d'importance internationale. Plus de 2300 sites ont été désignés à ce jour dans le monde. Les sites Ramsar nécessitent d'être pris en compte dans les plans d'aménagement et permettent à terme la création de réserves naturelles. La Convention Ramsar préconise une utilisation rationnelle de ces sites, c'est à dire une utilisation plus durable des ressources qui s'y trouvent.²¹

- **Réserves de biosphère**

Dans son programme « l'Homme et la biosphère », l'UNESCO a, quant à elle, favorisé la création des réserves de biosphère. Ces lieux ne sont pas de véritables outils de protection, mais plutôt un label de qualité dont l'objectif principal est de promouvoir le développement durable à l'échelle régionale, en conciliant au mieux les activités humaines et la protection de l'environnement.

²⁰ http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN_France_-_enseignements_de_Geelong.pdf

²¹ Articles 3 et 4 Convention RAMSAR https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/scan_certified_f.pdf

Les réserves de biosphère sont encadrées par le régime mondial des réserves de biosphère (élaboré par conférence de Séville en 1995). Elles peuvent être mises en place par des collectivités, des syndicats mixtes, des associations ou encore des établissements publics administratifs de parcs.

Ces lieux concourent aux objectifs de développement durable engagés par les Nations-Unies.

- **Zones marines d'importance pour les mammifères marins**

Enfin, l'UICN a également fourni un travail important spécifique à la conservation des mammifères marins à travers la protection de leur habitat. Un groupe de travail conjoint entre la Commission mondiale des Aires marines protégées et la Commission de la survie des espèces (SSC) s'est formé en 2013. Il a mis en place un outil permettant d'identifier et éventuellement de protéger les habitats de mammifères marins : les zones marines d'importance pour les mammifères marins ou IMMA (*Important Marine Mammals Areas*). Aucune mesure d'application n'est prévue pour le moment concernant ces aires protégées. Elles permettent toutefois d'identifier des zones marines précieuses en termes de biodiversité et peuvent devenir un moyen efficace de renforcement de la conservation du milieu marin par les Etats.²²

Le plateau du golfe du Lion est par exemple délimité comme une IMMA en raison de la vulnérabilité des espèces qui s'y trouvent, comme le dauphin commun. Le golfe du Lion se présente aussi comme une aire importante de reproduction et d'alimentation de cette espèce. Une IMMA a également vu le jour dans le Nord-Ouest de la mer Méditerranée en raison du nombre important d'espèces vulnérables qui s'y trouvent (rorquals, cachalots, dauphins de Risso).

1.2. Protection spatiale régionale

a) **Les engagements régionaux de la France**

- **Aires marines protégées OSPAR**

Comme il a été dit précédemment, la convention OSPAR fournit une protection spatiale. L'article 3 (ii) de son Annexe V prévoit en effet que la Commission doit élaborer des mesures de protection, de conservation, restauration ou précaution dans des zones spécifiques ou visant des habitats et espèces particuliers. Un travail important a été réalisé, d'identification des zones concentrant les plus forts enjeux écologiques et nécessitant des mesures de protection renforcée, conformément aux critères établis par la Commission OSPAR. Aujourd'hui, sur 493 AMP créées (39 en France métropolitaine), seulement 13,36% ont atteint les objectifs de conservation ou sont en train de les remplir²³.

	Oui (%)	Partiellement (%)	Non (%)	Non mesurable (%)	Non reportée (%)
AMP dont la gestion est documentée	58,30	27,73	2,63	0,00	11,34
AMP pour laquelle les actions de gestion identifiées sont mises en œuvre	13,77	62,96	7,09	0,00	16,19
AMP avec une surveillance ou des suivis mis en œuvre	10,93	58,30	13,97	0,00	16,80
AMP qui progresse dans l'atteinte de ses objectifs de conservation	13,36	30,77	10,32	27,73	17,81

Tableau 2 : Chiffre clefs liés à la gestion des AMP OSPAR (Source : http://mpa.ospar.org/accueil_ospar/chiffres_cles (2019))

²² <https://www.marinemammalhabitat.org/activities/immas/>

²³ Commission OSPAR, *Status of the OSPAR Network of Marine Protected Areas in 2017*, 2018 https://www.ospar.org/site/assets/files/1378/assessment_sheet_mpa_status_2017.pdf

- **ASPIM** (Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne)

Mises en œuvre par la Convention de Barcelone (1976), les ASPIM sont désignées pour la présence d'écosystèmes spécifiques à la Méditerranée, d'habitats ou d'espèces menacées, ou pour leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif. Elles constituent une reconnaissance internationale, mais ne sont juridiquement contraignantes que lorsque des règlements nationaux s'en emparent.

b) Le cas spécifique du droit de l'Union européenne : un réseau écologique européen Natura 2000

L'Union européenne est à l'origine de deux directives cadres formant un réseau de sites protégés, communément appelé les sites Natura 2000. Ces directives ont été transposées dans les législations nationales et permettent la création de deux types d'aires protégées.

- Les **Zones de protection spéciales (ZPS)**

Ces zones sont créées par la directive Oiseaux de 2009 (2009/147/CE). Elles sont désignées pour les espèces d'oiseaux menacées et les oiseaux migrateurs afin de protéger, maintenir et rétablir les biotopes et habitats de ces espèces.

La protection de ces zones bénéficie aux autres espèces qui s'y trouvent, dont les mammifères marins, lorsqu'il s'agit par exemple des habitats d'oiseaux marins.

- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**

Dans une logique similaire, les ZSC ont été établies par la directive Habitats de 1992 (92/43/CEE). Celle-ci préconise la constitution d'un réseau écologique par la désignation de sites pour des habitats naturels et d'espèces qui nécessitent une protection spéciale. Ces sites s'articulent avec les ZPS.

L'objectif de ces ZSC est d'« *assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces.* » (article 3)

Les États membres établissent des mesures de conservation dans les ZSC en élaborant un plan de gestion approprié (article 6). Toute détérioration des habitats et perturbation des espèces pour lesquels la zone a été désignée, doivent être évitées.

Cet état des lieux de sites protégés par le droit supranational confirme une grande diversité dans les outils mis en place pour conserver un habitat et les espèces qui s'y trouvent. Toutefois, ils n'ont de valeur que s'ils sont intégrés dans les systèmes juridiques nationaux. La France n'a pas manqué à la mise en œuvre de ces outils sur son littoral, ce que nous allons développer à présent.

II- Le système juridique français de protection spatiale

La France a fait application sur son territoire de la plupart des zones de protection renforcée élaborées au niveau international et régional. En outre, certains mécanismes de protection spatiale propres au régime juridique français ont aussi été développés dans le milieu marin. Le service des aires marines protégées de l'AFB constitue la structure compétente et responsable pour l'ensemble des zones de protection marine. Un même espace peut faire l'objet de plusieurs types de protection superposées.

2.1. Zones de protection du milieu marin du droit international appliquées en France

Conformément à ses engagements internationaux, la France a prévu la mise en place de différents sites de protection. Les trois exemples suivants sont l'œuvre de la transposition au niveau national, des différentes conventions internationales évoquées précédemment.

- **Réserves de biosphère :**

L'article L336-1 du code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales, les associations, les établissements publics des parcs peuvent créer une réserve de biosphère. Celle-ci n'a cependant pas de conséquence juridique réelle. L'article précise seulement qu'« *une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable* ».

Une telle aire a par exemple été établie en Bretagne : la réserve de biosphère « Iles et mer d'Iroise » (1988). Elle a pour objectif de concilier les activités humaines (la pêche, et le tourisme, activité principale de l'île en été) avec le maintien de l'équilibre des écosystèmes de la réserve.

Son processus d'élaboration nécessite de répondre aux critères du cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère. La France soumet à l'UNESCO la candidature d'un site, au terme d'un processus de création organisé au niveau local par l'initiateur du projet. Celui-ci est accompagné dans sa démarche par le MAB (Man And the Biosphere) France, organisme qui anime et conforte le réseau national des Réserves de biosphère en soutenant notamment la création de nouvelles réserves.

- **Zones humides d'importance internationale (RAMSAR)**

Le même article du code de l'environnement prévoit la désignation de zones humides et précise que ces sites « *ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle* ». La baie du Mont Saint Michel en est un exemple connu.

- **Aires marines protégées OSPAR :**

Il existe 37 sites OSPAR en France, dont 19 dans lesquels le grand dauphin est présent : 24 d'entre eux seulement ont un plan de gestion existant et mis en œuvre²⁴.

Pour éviter d'alourdir le « mille-feuille administratif » français déjà conséquent, la France remplit ses engagements concernant OSPAR par la mise en place des zones de protection établies en droit de l'union européenne par la directive Habitats (les ZSC). Ces deux instruments ne forment plus qu'un type de zone protégée à savoir les sites Natura 2000.

2.2. Aires marines protégées au sens de l'article L334-1 du Code de l'environnement

Le code de l'environnement a regroupé dans son article L334-1 ce que le droit français considère être des aires marines protégées. Elles se distinguent des zones relevant des accords internationaux que l'on vient d'évoquer et se composent des sites Natura 2000 prévus par la législation de l'UE ainsi que des zones relevant d'une législation propre à la législation française.

- **Sites Natura 2000 :** transposition des directives Habitats et Oiseaux :

Réglementés par les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement, ces sites Natura 2000 « *font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces*

²⁴ http://mpa.ospar.org/home_ospar/mpa_datasheets?recherche=2

mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. » (L414-1 V)

En principe, un document d'objectifs (DOCOB) est arrêté pour orienter la gestion de chaque site et proposer des mesures de toute nature permettant d'atteindre les objectifs qu'il propose. Il doit notamment être compatible avec le PAMM.

Deux outils de gestion sont à distinguer :

- Les professionnels ou utilisateurs des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ont la possibilité de conclure un **contrat Natura 2000**. En signant, ils s'engagent à respecter la conservation et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en contrepartie d'aides financières.
- Une **charte Natura 2000** peut aussi être annexée au DOCOB. Elle prévoit le respect des engagements définis pour le site par des règles de bonnes pratiques, dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée.

Ces outils sont contractuels et volontaires.

- **Parc nationaux** ayant partie maritime :

Prévus aux articles L331-1 et suivants, il est créé lorsque le milieu naturel présente un intérêt spécial par sa richesse ou sa particularité et qu'il importe de protéger.

Leur partie maritime (à l'image de la partie terrestre) est constituée de deux niveaux de réglementation inscrits dans une charte : elle comprend un ou plusieurs cœurs marins qui sont des aires strictement protégées et une aire d'adhésion qui délimite l'aire maritime adjacente. Une troisième zone, appelée « zone tampon », sert de zone de continuité entre l'aire d'adhésion et le territoire adjacent au parc. Cette dernière fait l'objet d'une protection moindre, avec davantage de mesures de mise en valeur par les Communes.

L'article L331-4-1 prévoit notamment que la réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 sont disposés, dans le cœur du parc, à :

- 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;
- 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

A titre d'exemple, le Parc national de Port-Cros (2900ha de territoire maritime) comprend un cœur de protection du milieu marin autour des îles Porquerolles et Port-Cros ainsi qu'une aire d'adhésion marine plus large. La réglementation est assez stricte dans les cœurs concernant la pêche, la navigation (circulation, mouillage), la plongée.

- **Parcs naturels régionaux** ayant partie maritime :

Prévus aux article L333-1 et suivants, ils sont créés volontairement par la Région à l'aide d'une charte, dès lors que le patrimoine culturel et naturel présente un intérêt particulier. Ils n'ont cependant aucun pouvoir réglementaire. Aucun PNR ayant une partie maritime n'a pour l'instant été mis en place en France.

- **Parcs naturels marins** :

Prévus aux articles L334-3 et suivants, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat pour « *contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.* » Gérées par l'AFB, les mesures de protection dans les PNM sont mises en œuvre par un plan de gestion. Le PNM d'Iroise est le premier parc de ce type à avoir été créé, le 28 septembre 2007.

- **Réserves naturelles** ayant partie maritime :

Prévues aux articles L332-1 et suivants, elles sont créées lorsque la conservation de la biodiversité (faune, flore...etc.) présente une importance particulière.

L'acte de classement en réserve naturelle permet la préservation et la reconstitution d'espèce animale ou végétales ou d'habitats : « [la réserve naturelle] *peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.* » (article L332-3 du code de l'environnement)

- **Arrêtés de biotopes** :

Ces arrêtés sont pris en application de l'article L411-1 du code de l'environnement (susvisé) par les préfets maritimes ou de département, ou par le ministre de l'environnement, afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste des espèces protégées (article R411-15 code de l'environnement). Leur objectif est de conserver la faune et la flore en encadrant les activités susceptibles d'impacter directement leur milieu de vie. Ils ne s'étendent pas sur de grandes surfaces et sont pour la plupart inférieurs à 1000 hectares. Même si cet outil a vocation à s'appliquer la plupart du temps à l'espace terrestre, 33 Arrêtés ont été pris pour la protection du milieu marin²⁵. La protection la plus large ayant été adoptée est celle de l'île de Clipperton, par un arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île, dénommée « aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton ».

Aucun n'a cependant été mis en place pour conserver le milieu de vie d'une espèce de mammifère marin en particulier, en France métropolitaine. Seuls les oiseaux ont fait l'objet d'Arrêtés de biotope sur le territoire maritime métropolitain. Un arrêté de protection de biotope a par exemple été pris pour créer une « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan » le 10 octobre 2016. Ce dernier interdit l'accès de toute personne par tous moyens dans la zone du 1^{er} octobre au 31 janvier.

- **Domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** ayant partie maritime

La mission du Conservatoire est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées. La gestion de ces sites est ensuite confiée à des collectivités territoriales, des syndicats mixtes, des parcs naturels nationaux ou des associations.

- **Les zones de conservation halieutiques** :

Ces zones sont définies dans le code rural et de la pêche par les articles 924 et suivants comme des espaces maritimes qui présentent « *un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.* »

²⁵ Conseil général de l'environnement et du développement durable, Rapport n°007953-01, *La protection des mammifères marins des eaux sous compétences juridictionnelles françaises*, 2013, p. 61

- Les **réserves nationales de chasse et de faune sauvage** ayant partie maritime :

Ces espaces sont créés pour protéger la population des oiseaux migrateurs, assurer protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et contribuer au développement durable de la chasse. Ces réserves peuvent avoir une partie maritime, pour ce qui concerne la chasse marine.

Ces deux dernières aires marines protégées propres à la législation française ne servent pas la protection des mammifères marins. Il n'est donc pas utile de les détailler davantage.

Parmi les différentes AMP répertoriées par le droit français que l'on vient d'évoquer, certaines vont être enrichies par des zones de protection forte. La DCSMM a en effet souhaité compléter le réseau d'aire marines par la mise en place d'une protection forte pour les secteurs à enjeux remarquables. Ces nouvelles mesures devraient voir le jour d'ici 2020.

2.3. Autres types de protections spatiales nationales

Pour terminer, ajoutons que plusieurs espaces protégés ne sont pas répertoriés par le code de l'environnement en tant qu'aires marines protégées au sens de l'article L334-1. Ils n'en demeurent pas moins des outils qui participent à la protection des mammifères marins dans une zone donnée.

- Les **Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique** :

L'article L411-1 A du code de l'environnement consacre l'instauration de zones délimitées, créées à l'origine dans l'objectif de faire l'inventaire des espèces à protéger. Ces ZNIEFF sont de deux types :

ZNIEFF de type 1 : les plus importantes, présentant des espèces protégées, des associations d'espèces ou de milieux rares remarquables.

ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels offrant un milieu globalement riche (se rapproche plus de la « nature commune »).

Cette classification a été étendue au milieu marin en 1991. Précisons cependant que les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, mais le juge administratif s'en réfère pour apprécier la légalité de décisions administratives.

- Les **sanctuaires marins** :

Le régime juridique français ne prévoit pas de définition du sanctuaire. Ainsi, leur type de protection et leur gestion varient. Ces zones protégées sont mises en place le plus souvent par des conventions ou accords intergouvernementaux. Sur le territoire français, il existe actuellement deux sanctuaires : le sanctuaire PELAGOS créé par un accord signé entre l'Italie, la France et Monaco et le sanctuaire AGOA reconnu au titre du protocole SPAW de la Convention de Carthagène. Chacun de ces sanctuaires possède un plan de gestion et une charte d'approche des mammifères marins.

III - Etat des lieux des différentes zones de protection dans la ZEGD

Les zones protégées répertoriées dans la législation française sont pour nombre d'entre elles présentes dans la ZEGD. Les cartes suivantes indiquent leur emplacement et leur configuration dans l'espace. Cet état des lieux visuel met en évidence la diversité de ces outils sur un territoire restreint.

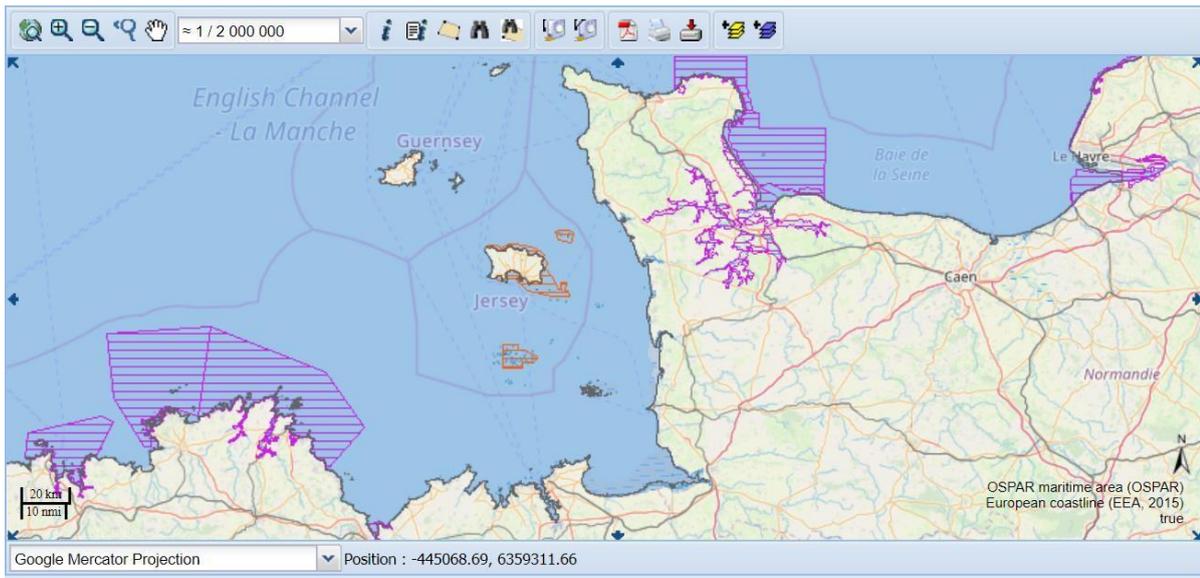


Figure 1 : Sites OSPAR

La ZEGD présente des sites OSPAR français (en violet) et britanniques (en orange). Concernant les sites français, ils se superposent avec les sites Natura 2000 (figure 2).



Figure 2 : Sites Natura 2000 (directive Habitats)

La façade Manche mer du nord possède 47 sites Natura 2000 (38% de la surface maritime française en manche mer du nord)²⁶. Concernant la ZEGD, nous avons recensé dans une annexe 5 les sites Natura 2000 dans lesquelles le grand dauphin est présent. Même si la majorité de ces sites ont un DOCOB validé, peu d'entre eux

²⁶ Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, *Bilan opérationnel 2018*, dossier de presse, 2019, p.20

possèdent des objectifs relatifs à la protection des mammifères marins. D'autres encore n'ont, à ce jour, aucun document de gestion. Le dernier bilan de la préfecture maritime, sorti en février 2019, rappelle à ce titre que « l'année 2018 a été marquée par une accélération du calendrier des travaux Natura 2000 en mer, dans le but de doter tous les sites correspondants, le plus rapidement possible, d'un document de gestion appelé « document d'objectifs » (DOCOB) ». ²⁷



Figure 3 : Sites Natura 2000 (directive Oiseaux)

Dans la ZEGD, l'aire géographique de ces ZPS correspond aux sites Natura 2000 de la directive Habitats.

²⁷ Idem



Figure 4 : Réserves naturelles

Le vert clair indique les réserves nationales et le vert foncé les réserves régionales. La plupart sont terrestres. Les réserves ayant une partie maritime sont proches de la côte. Il s'agit de la réserve naturelle nationale de la Baie de Saint-Brieuc et de celle du domaine de Beaugillot. Plus au nord, l'estuaire de la Seine constitue aussi une réserve naturelle nationale importante.



Figure 5 : Domaines du Conservatoire du littoral

L'essentiel des domaines gérés par le Conservatoire du littoral est terrestre et se situe proche du rivage. Seul le domaine des îles Chausey ne se limite pas à une partie terrestre, mais s'étend sur l'espace maritime entourant l'archipel.



Figure 6 : ZNIEFF

Les espaces colorés en vert foncé indiquent la présence de ZNIEFF I et les espaces vert clair, de ZNIEFF II. Ces zones recouvrent la majorité du littoral du golfe Normand Breton. Elles prennent aussi en compte la totalité de la baie du Mont Saint-Michel.



Figure 7 : Site UNESCO / RAMSAR (gris)

La baie du Mont Saint Michel fait partie du patrimoine mondial de l'UNESCO (en orange). Elle se superpose avec une zone humide RAMSAR (en gris). Ces classifications, avec les ZNIEFF, démontrent l'importance de ce site, tant au niveau culturel et historique, qu'au niveau écologique. La baie du Mont Saint-Michel est un habitat pour de nombreux oiseaux et espèces marines, dont le grand dauphin.

Sources : <https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie/espaces-protoges>
<http://carto.mpa.ospar.org/1/ospar.map>
<http://www.reserves-naturelles.org/carte-des-reserves>

PARTIE 2 - L'observation des mammifères marins en mer : le point de vue de la loi

Le droit français a développé un cadre juridique important en matière de protection de la biodiversité. Pourtant, la question du dérangement par les activités d'approche et d'observation des animaux reste en suspens en droit français et aucune mesure législative ou réglementaire n'a été prise en la matière. L'observation des mammifères marins en mer n'est ni définie, ni encadrée (voir introduction).

Ces excursions en mer ne sont pas pour autant dispensées de respecter certaines règles existantes du droit de l'environnement français. Ces leviers posent des limites à l'exercice de l'activité d'observation. Toute activité impactant le bien-être et la conservation des mammifères marins se confronte aux interdictions prévues par l'arrêté du 1er juillet 2011 *fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection* (Section 1). Plus largement, les risques de dommages graves et irréversibles susceptibles d'affecter les espèces de mammifères marins doivent être évités, en application du principe de précaution (Section 2).

SECTION 1 : La question de la perturbation intentionnelle

Les approches intrusives et peu respectueuses des mammifères marins ne sont pas rares et sont susceptibles de se multiplier en raison du développement des activités de whale watching en France. La perturbation intentionnelle est pourtant interdite en France.

L'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire français interdit en tout temps « *La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel* ». Cet arrêté est pris en application de l'article L411-1 du code de l'environnement qui interdit lui aussi la perturbation intentionnelle. Cette dernière est aussi interdite par le droit international (Convention de Berne) et le droit européen. L'article 12 de la directive Habitats interdit pour les espèces nécessitant une protection stricte, la perturbation intentionnelle. Pour les autres espèces, l'article 6 prévoit que « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation (...) les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.* »

Pour autant, aucune définition juridique de la notion de perturbation intentionnelle n'a été entreprise en France à ce jour. La perturbation intentionnelle n'a pas non plus fait l'objet d'une jurisprudence pouvant éclairer sur l'intention du législateur en la matière. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, cette interdiction est difficilement applicable à une approche irrespectueuse des mammifères marins.

Nous allons malgré tout tenter de préciser ce qu'est la perturbation intentionnelle et de comprendre dans quel cas son interdiction s'applique à l'observation des mammifères marins.

I - La perturbation

Selon les lignes directrices de la CMS, « *La perturbation se réfère au résultat d'une interaction directe ou indirecte entre l'homme et la vie sauvage marine qui modifie le comportement d'un animal ou modifie l'environnement dans lequel vit l'animal, ce qui affecte son bien-être et sa survie à court, moyen et / ou long terme* » (Evans, 1996).

Quelques précisions données par la Commission européenne permettent d'avancer en la matière²⁸. La perturbation ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité physique d'une espèce. Des impacts négatifs importants peuvent toutefois se manifester selon l'intensité, la durée et la fréquence des perturbations. Afin d'évaluer une perturbation, il convient de prendre en compte ses effets sur l'état de conservation de l'espèce au niveau de la population et au niveau biogéographique dans un État membre.

Certaines législations nationales définissent la perturbation. En Nouvelle-Calédonie par exemple, la perturbation des mammifères marin est décrite par le code de l'environnement dans son article 240-3 comme « *tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins dans leur milieu naturel, notamment : a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres ; b) l'observation par la même embarcation à une distance inférieure à 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ; c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ; d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée ;* »

Les mammifères marins peuvent donc être perturbés dès lors qu'une activité d'observation ne respecte pas certaines règles d'approche et modifie par conséquent le comportement des espèces, les affectant sur le court ou le long terme.

Constater une perturbation ne suffit pas. Pour qu'elle soit interdite, le droit français exige que la perturbation soit intentionnelle.

II - L'intention

En droit pénal, la constitution d'une infraction ne saurait se passer d'un élément intentionnel. L'article 121-3 du code pénal prévoit que « *il n'y a point crime ou délit sans intention de le commettre.* » Cette règle reste à nuancer car l'article élargit l'élément intentionnel à l'imprudence, dans les cas où il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, notamment, de la nature de ses fonctions, de ses compétences et des moyens mis à sa disposition.

En appliquant ce raisonnement au caractère intentionnel de la perturbation des animaux, l'article L411-1 du code de l'environnement serait violé dès lors qu'une personne perturberait consciemment une espèce protégée, mais aussi dans le cas où elle le ferait par négligence ou par imprudence.

Pour conclure, les deux termes (perturbation et intention) définis ainsi permettent de mieux apprécier ce qui peut être qualifié de perturbation intentionnelle. Ce raisonnement, appliqué à l'activité d'observation des mammifères marins, revient à qualifier de perturbation intentionnelle, toute interaction d'une personne avec un

²⁸ Guide méthodologique de la Commission européenne, Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE, 2007, p.38-39

mammifère marin affectant le bien-être et la survie de l'animal à court, moyen et/ou long terme, cette personne agissant en toute connaissance de cause ou par imprudence. Un tel comportement rentrerait alors dans les critères de définition de la perturbation intentionnelle et serait proscrit par l'article L411-1 du code de l'environnement.

Toutefois la complexité réside toujours dans l'apport d'un niveau de connaissance scientifique suffisant pour établir le lien entre les effets de cette perturbation intentionnelle et l'état de conservation des mammifères marins.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas obligatoire de démontrer avec certitude la réalisation d'un dommage causé à l'environnement. Des mesures de protection peuvent être mises en œuvre dès lors que le principe de précaution s'applique à la situation.

SECTION 2 : L'application du principe de précaution

Le principe de précaution est inscrit à l'article L110-1 II code de l'environnement. Sa valeur constitutionnelle a été reconnue par la création de la charte de l'environnement le 1er mars 2005. C'est un principe « *selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » (art L110-1 II). Il s'agit d'une forme de prévention qui prend en compte des risques encore incertains. La question ne porte pas sur l'existence même du risque. Ce risque est réel, mais il est difficilement mesurable. Le principe de précaution impose ne pas attendre d'avoir toutes les certitudes sur la réalisation du dommage pour adopter les mesures nécessaires à sa prévention. Il incite à prendre des mesures de protection plutôt que de ne rien faire jusqu'au jour où se révèlent les dommages. Ce principe de précaution est lié au droit des générations futures à vivre dans un environnement sain.

En général, dans les dossiers complexes soumis au principe de précaution (OGM, ondes électromagnétiques, nanotechnologies, etc.), l'incertitude porte sur la preuve d'un lien de causalité entre l'activité et l'effet adverse pour l'environnement.

Concernant les mammifères marins, les risques qu'entraînent les activités d'approche et d'observation sont bien réels. Des études ont prouvé que les activités touristiques d'observation provoquent un dérangement chez les grands dauphins²⁹. A l'approche d'un bateau, les dauphins modifient leur comportement. Ils cherchent parfois à éviter l'embarcation ou bien ils changent d'activité. Le tableau ci-dessous résume les impacts que peuvent avoir de telles activités.

²⁹ LUSSEAU, 2003 ; CONSTANTINE et al., 2004 ; LUSSEAU & BEDJER, 2007 ; ARCANGELLI et al., 2009 ;

Dérangement	Effet observé	Effet physiologique	Conséquences sur la population
Impact sur le comportement primaire	Mouvements erratiques	→ Stress → Attention portée sur le dérangement → Coût énergétique	→ Diminution de la survie des jeunes et des adultes → Diminution du nombre de nouveau-nés → Augmentation du nombre de mort-nés
	Resserrement du groupe		
	Diminution du temps de repos et de chasse		
	Augmentation des déplacements et du milling		
	Diminution du temps de socialisation	Diminution du nombre de femelles gestantes	
Évitement	Vertical et horizontal	→ Dette d'oxygène → Coût énergétique	→ Diminution du taux de survie
	Ponctuel puis définitif de la zone		

Figure 10 : Impact des activités de tourisme et de loisir sur les grands dauphins (tableau réalisé dans le rapport de stage « *Impact et gestion des activités de tourisme et de loisir sur les mammifères marins de la baie de Seine à la baie de Saint-Brieuc* », par N. DEMAMI, 2016, p.13)

Dans la ZEGD, la population de grand dauphin est sédentaire. Elle reste donc exposée aux activités humaines tout au long de l'année. Le dérangement par l'activité d'observation se cumule avec les effets négatifs provenant des autres activités humaines, nombreuses dans la zone (plus de 800 navires de pêche en activité sur la façade, 134 000 navires de plaisance immatriculés, projets de parcs éoliens off-shore, etc.³⁰). La façade Manche-mer du Nord représente 20 à 25% du trafic maritime mondial. Elle constitue la zone la plus fréquentée au monde avec le détroit de Malacca.

Aucune étude n'a été menée permettant de prouver scientifiquement l'impact de l'activité d'observation sur la population du grand dauphin en mer de la Manche. Il n'existe donc pas de preuve certaine à l'échelle locale que cette population de grands dauphins soit affectée par les activités touristiques telles que l'observation. L'incertitude réside dans le lien de causalité entre le dérangement créé par l'activité d'observation des mammifères marins et les dommages impactant la population de grands dauphins. Cette incertitude n'empêche pas de prendre des mesures provisoires et proportionnées protégeant les animaux des effets négatifs de ces activités touristiques.

Par ailleurs, les études citées précédemment (voir note 28), même si elles ont été menées à l'étranger, sont transposables à la situation dans la ZEGD, car les effets négatifs qu'elles mettent en lumière sont inhérents à l'activité d'observation quel que soit l'endroit où elle est effectuée.

Au regard du principe de précaution, il ne faut donc pas attendre de voir se réaliser des dommages (diminution de la population par exemple) affectant les grands dauphins pour prendre des mesures de protection

³⁰ Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, *Bilan opérationnel 2018*, dossier de presse, 2019

proportionnées, de façon à minimiser le dérangement des activités d'observation sur les mammifères marins en mer de la Manche. A l'appui de ces mesures, une procédure approfondie d'évaluation des risques devrait aussi être mise en œuvre.

L'interdiction de la perturbation intentionnelle et l'application du principe de précaution ne constituent pas un réel encadrement pour l'activité d'observation des mammifères marins. Difficilement applicables en tant que tel, ces règles ne constituent pas de véritables moyens d'actions mais sont un appui à la création d'outils de gestion plus concrets.

PARTIE 3 - L'observation des mammifères marins dans la ZEGD : Propositions d'outils de gestion

Le tourisme d'observation des mammifères marins, comme tout autre type d'activité touristique, se doit d'être durable. Il s'agit plus particulièrement d'agir de manière positive sur l'environnement et en prévention de la dégradation des écosystèmes. Ainsi, les conventions internationales, les opérateurs, les agences gouvernementales et les ONG doivent travailler pour intégrer de telles considérations dans la gestion et l'encadrement de ces activités³¹.

Pour cela, le plan quinquennal pour l'observation 2018-2024 de la Commission baleinière internationale auquel la France participe a défini plusieurs objectifs, dont l'identification des bonnes pratiques et des méthodes de gestion ou encore le développement de formations. Ce plan recommande de prendre des lignes directrices nationales afin d'assurer la durabilité de l'observation commerciale de la vie sauvage marine en bateau. La CMS a développé des recommandations similaires dans sa résolution 11.29 prise lors de la COP 12 en 2017. Elle « *prie instamment les Parties, dans les domaines de juridiction où se déroulent les opérations commerciales d'observation de la vie sauvage marine en bateau, d'adopter des mesures appropriées, telles que les lignes directrices nationales, les codes de conduite et, le cas échéant, la législation nationale, les règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, pour promouvoir une observation écologiquement durable de la vie sauvage marine ;* »

La ZEGD a dès aujourd'hui besoin d'avoir des outils de gestion à sa disposition, permettant une activité durable d'observation des mammifères marins. Il est nécessaire de prévenir le développement d'une telle activité, bien qu'elle soit émergente seulement. En Guadeloupe par exemple, il n'existait en 2000 qu'un opérateur et l'observation des mammifères marins étaient alors une activité occasionnelle. Par prévention, l'association Evasion tropical a organisé un colloque de « réflexion sur l'implantation de l'écotourisme baleinier en Guadeloupe », afin d'éviter de voir se développer cette activité de manière incontrôlable. Cela a abouti deux ans plus tard à la signature d'une charte d'approche. Aujourd'hui cette activité s'est étendue à 40 bateaux, sans compter les nombreux plaisanciers.

Les cinq outils présentés ici répondent à ce besoin d'encadrement. Certains, comme la charte, sont des moyens d'actions non contraignants, pris en concertation avec les acteurs du territoire maritime. Les autres sont des outils contraignants qui sont édictés par les autorités compétentes dans le domaine.

³¹ *Wildlife Watching and Tourism: A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species* UNEP / CMS Secretariat, 2006, p11
https://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_08_Wildlife_Watching_E_0.pdf

OUTIL 1 : La charte

I - Préambule

La Charte est un outil non contraignant très utilisé pour encadrer l'activité d'observation des mammifères marins. Cet outil existe déjà en Méditerranée, en Bretagne mais aussi en outre-mer. Le GECC a fait le choix d'élaborer une charte pour la ZEGD, proposée à la fin de ce rapport dans l'annexe 4. Pour réaliser ce travail, nous avons étudié l'élaboration et le contenu de nombreux modèles de chartes qui sont recensées à l'annexe 3 de ce rapport. Afin de comprendre la rédaction de ce projet de charte, nous verrons dans un premier temps ce que recouvre la notion de charte, puis les critères qui la délimitent dans un second temps, pour enfin dans un troisième temps en donner le plan.

1.1. Qu'est-ce qu'une charte ?

La charte est un texte juridique (une déclaration) solennel regroupant un ensemble d'actions et de normes précises qui visent à engager une catégorie ciblée de personnes. Son but est de garantir à la fois des libertés et des devoirs à différents acteurs.

Elle se fonde sur une démarche volontaire de la part des prestataires qui seront libres de s'y conformer en signant le document. Elle ne s'appliquera qu'aux seuls signataires volontaires. Il ne s'agit pas d'un document de nature réglementaire mais d'une forme contractuelle de gestion d'un espace à protéger. La charte a donc peu de valeur contraignante. C'est pourquoi elle doit être le fruit d'une concertation entre les prestataires et les initiateurs du projet, afin d'être par la suite correctement appliquée. En élaborant et en définissant des mesures après concertation des différents acteurs, cette charte sera susceptible d'attirer un plus grand nombre de professionnels.

1.2. Quel type de Charte ?

- **Charte Natura 2000 :**

Les gestionnaires des sites Natura 2000 peuvent élaborer une charte, conformément à l'art. L414-3 du code de l'environnement, qui permet aux professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site d'adhérer volontairement à un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs.

Le Parc Naturel Marin d'Iroise a, par exemple, choisi de mettre en place une charte Natura 2000 qui permet aux structures proposant une activité de loisir encadrée (sports de nature ou activités de découverte du milieu marin) de s'engager à respecter le document d'objectifs, en développant des pratiques favorables à la conservation de la qualité du milieu marin, des habitats et des espèces.

Cette charte comporte à la fois les engagements du Parc vis à vis du prestataire, ainsi que les engagements du prestataire.

Une charte Natura 2000 a un champ d'application plus large qu'une charte dédiée spécialement à l'approche des mammifères marins car elle englobe d'autres thématiques en fonction des objectifs portés par le site.

Elle est régie par les articles R414-12 et R414-12-1 du code environnement : « *Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.* »

Sa durée est de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception. Elle précise les territoires dans lesquels ces règles s'appliquent. Le préfet est l'autorité compétente qui

l'approuve ; il s'assure des engagements souscrits dans la charte et en cas de non-respect. Il peut suspendre l'adhésion pour une durée maximale d'un an.

- **Charte spécifique à l'approche des mammifères marins :**

Il n'existe pas de règles particulières relatives à l'élaboration d'une telle charte dans le code de l'environnement. La rédaction et les engagements prévus par la charte pourront donc différer selon chaque cas, en fonction du territoire, des espèces, etc.

Dans la ZEGD, aucune charte Natura 2000 ne prévoit de dispositions relatives à l'observation et l'approche des mammifères marins. La charte proposée en annexe 4 par le GECC appartient au second type de charte, puisque toute personne et donc toute association peut être à l'initiative de celle-ci, sans règle particulière de compétence. Cette proposition de charte formulée par le GECC est à même d'inspirer de nouvelles chartes Natura 2000 dans la ZEGD.

1.3. Qui et avec qui élaborer la charte ?

Il n'existe pas de restriction particulière quant à la personne ou à l'autorité qui initie la charte, car ce document n'a pas de caractère réglementaire ou législatif. Des organisations locales diverses peuvent être à l'origine de la création d'une charte.

Une association peut donc concevoir une charte d'approche des mammifères marins. En Guadeloupe, par exemple, l'association Evasion Tropicale spécialisée dans l'étude, le recensement et la protection des tortues marines et des cétacés en zone Caraïbe a été à l'initiative de l'encadrement de l'écotourisme baleinier avec la rédaction, entre autres, d'une charte de bonne conduite envers les cétacés. Celle-ci a par la suite largement inspiré la charte de Martinique.

Ce corpus de règles peut également être réalisé par des organismes de gestion d'aires marines protégées, comme l'Agence Française de la Biodiversité lorsque la charte concerne un site Natura 2000, un parc naturel marin à l'exemple de Mayotte ou de la Martinique, ou les gestionnaires de sanctuaires comme Pelagos ou Agoa (voir annexe 3).

Ce texte peut enfin être initié par des autorités locales, telles que la préfecture maritime ou encore les services des DREAL/DEAL. Un engagement de ces dernières est d'ailleurs souhaité afin de donner davantage de légitimité au projet.

L'élaboration d'une charte nécessite dans tous les cas d'associer les différents acteurs locaux intéressés par le projet (associations, acteurs socio-économiques, représentants de l'administration, élus, etc.). Des démarches participatives peuvent être également mises en œuvre afin d'impliquer les plaisanciers souhaitant contribuer à la co-construction de la charte.

II - Les critères de délimitation de la charte

Les premiers temps de l'élaboration d'une charte sont consacrés à la question essentielle du champ d'application de celle-ci. Il constitue la colonne vertébrale du document et permet de délimiter son contenu de quatre manières : par l'objet, par la personne destinataire, dans l'espace et dans le temps.

2.1. Champ d'application « *ratione materiae* » : A quoi s'applique la charte ?

Il s'agit tout d'abord de se demander sur quoi va porter la charte. La plupart des chartes qui ont été étudiées dans ce rapport réglementent l'approche de tous les mammifères marins. Certaines privilégient toutefois un cadre spécifique aux cétacés, ce qui est le cas pour le code de bonne conduite du sanctuaire Pelagos. D'autres encore incluent des espèces telles que les oiseaux, les tortues, les requins baleine, etc. La délimitation de l'objet se fera donc en fonction des spécificités de la région, selon les espèces marines qui y sont présentes.

Concernant la ZEGD, le GECC a fait le choix d'élaborer une charte répondant à l'encadrement de l'observation des mammifères marins, mais se concentre précisément sur les comportements à adopter lors de l'approche de grands dauphins ou de phoques.

2.2. Champ d'application « *ratione loci* » : Où s'applique la charte ?

Il convient ensuite de délimiter géographiquement la charte : sur quelle partie du territoire s'appliquera-t-elle ? Cette question est liée à l'objet de la charte. Ce texte a vocation à s'appliquer sur les zones dans lesquelles les espèces ciblées peuvent être observées. Ces animaux se déplacent dans un espace maritime large, ce qui justifie un large champ d'application « *ratione loci* » de la charte.

Le plus souvent, le texte s'applique à un espace territorial déjà délimité. Il peut s'agir du territoire d'une aire marine protégée, tel qu'un parc naturel marin, ou des sites Natura 2000. A titre d'exemple, les îles anglo-normandes sont sur le point de publier un code de bonne conduite sur tous les sites protégés par la Convention Ramsar. Les limites géographiques de ces sites Ramsar déterminent le champ d'application de ce futur code.

Enfin, les limites administratives maritimes peuvent elles aussi être utilisées pour délimiter une charte (voir l'annexe 2 pour la délimitation des façades maritimes). Ainsi, avant que la charte du sanctuaire Agoa ne soit mise en place en 2016 et que le PNM de Martinique ne soit créé, la DEAL de Martinique avait réalisé une charte d'approche des mammifères marins qui se limitait au territoire maritime du département.

Toujours est-il que la création d'une délimitation propre à la charte par les porteurs du projet reste possible.

Concernant la charte initiée par le GECC, plusieurs options sont envisageables. L'intérêt étant de couvrir l'espace occupé par les mammifères marins de la ZEGD en délimitant le projet de la pointe de Saint-Brieuc à la pointe de la baie de Seine. L'idéal serait d'inclure les territoires maritimes des îles anglo-normandes, dans l'hypothèse où ces dernières accepteraient de collaborer pour la mise en place d'une charte commune, et d'en faire la communication auprès de ses opérateurs et de ses associations.

La seconde option est d'appliquer une charte commune à l'ensemble du territoire administratif de la ZEGD, en sachant qu'il est partagé entre la sous-région « Manche mer du Nord » et celle des « mers Celtiques ».

2.3. Champ d'application « *ratione personae* » : A qui s'applique la charte ?

Là encore, la question de savoir à qui va s'adresser la charte se rapporte au champ d'application *ratione materiae*. Un document dont l'objet est d'encadrer les activités d'observation des mammifères marins est destiné

aux personnes exerçant de telles activités. La charte peut s'appliquer, par conséquent, aux structures professionnelles dont la ou les activités nécessitent d'approcher ou d'observer les mammifères marins. La plupart des chartes étudiées s'adressent en priorité aux opérateurs touristiques, l'observation des mammifères marins leur étant indispensable puisqu'elle constitue leur principale source de revenu. Leurs observations sont régulières, voire quotidiennes selon la saison. Ces opérateurs sont donc les premiers concernés par les règles édictées dans la charte. Sont aussi impliquées les associations exerçant une activité de découverte ou de science participative impliquant d'aller approcher et observer les mammifères marins. Enfin, la charte intéresse également les associations poursuivant un objectif scientifique lorsqu'elles observent les mammifères marins dans le cadre d'un programme de suivi de la population.

Au-delà de ces structures professionnelles, la charte s'applique à tous les usagers de la mer susceptibles d'approcher les mammifères marins (plaisanciers, pêcheurs...).

Chacun est libre de devenir signataire de la charte. Toutefois, même sans l'avoir signée, toute personne concernée par l'activité en question est invitée à respecter les règles qui ont été mises en place pour minimiser le dérangement des animaux.

La charte peut également se limiter à un type de support utilisé par les observateurs. Il peut s'agir d'engins à moteur (vedettes, semi-rigides, navires à passagers, jetskis et autres véhicules nautiques à moteur), à voile, à pagaie ou avirons (kayak, stand-up paddle...). Les supports à moteur sont concernés en priorité par les normes édictées dans une charte de bonne conduite, car ces navires sont les premiers responsables du dérangement des mammifères marins lié aux activités d'observation. Cela s'explique par leur capacité à se déplacer rapidement et à s'approcher avec facilité des groupes de mammifères marins qu'ils rencontrent. Ils sont donc davantage susceptibles de causer des dérangements importants aux populations par une mauvaise conduite (poursuite, vitesse du moteur, risque de collision...etc.) que les autres supports. A cela s'ajoute aussi le fait qu'ils sont source de nuisance sonore importante et de pollutions diverses.

C'est pourquoi certaines chartes porteront exclusivement sur ces véhicules à moteurs. Le GECC dans sa charte a décidé d'inclure tous types de support, chacun devant, même à bord d'un kayak, adopter un comportement respectueux envers ces animaux afin de ne pas modifier leurs comportements.

2.4. Champ d'application temporel « *ratione temporis* » : pour combien de temps s'applique la charte ?

Même si cela n'est pas inscrit de manière explicite dans le document, les chartes font l'objet de mises à jour régulières, de modifications de façon à prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et des menaces pesant sur les mammifères marins ainsi que de leur état de conservation. Régulièrement revues, les chartes n'excèdent généralement pas un an. Elles sont réévaluées et renouvelées pour l'année suivante.

Le GECC propose une période de validité de 1 ou 2 ans concernant la charte applicable à la ZEGD. Au terme de sa validité, ce document fera l'objet d'une évaluation et d'éventuelles modifications.

Ce fonctionnement permet de réaliser un bilan annuel avec les signataires concernant le respect et l'application des normes édictées, la pertinence de celles-ci ou encore le besoin d'en créer de nouvelles ou d'en modifier certaines. Ce réexamen se conclue par le renouvellement ou non des signatures.

Une fois les quatre piliers du champ d'application de la charte définis, le corps du projet peut être abordé.

III - Les différentes étapes de construction de la charte

3.1. Fondements juridiques

Ils constituent le socle juridique sur lequel va reposer le document. La charte doit en effet débiter par les éléments qui justifient sa création et la mise en place des normes et actions à suivre. Ces fondements juridiques sont les garants de la légitimité du document.

Ces fondements sont le plus souvent classés du plus général au plus précis. Dans le projet de charte inscrit à l'annexe 4 de ce rapport, nous avons choisi d'y inscrire les règles de droit international, suivies des règles de droit de l'union européenne et enfin des normes nationales. Toutes portent sur la protection des mammifères marins (voir Partie 1, Section 1).

3.2. Intérêt

Cette partie expose le raisonnement qui a conduit à la rédaction de la charte. Elle contextualise le projet et expose les enjeux et les motifs ayant permis l'élaboration d'un tel document. Concernant la charte d'approche des mammifères marins, il est nécessaire de rappeler tout d'abord l'intérêt économique que constitue localement l'activité d'observation des mammifères marins lorsque celle-ci est exercée à titre commercial. Il convient ensuite de souligner les enjeux environnementaux se rapportant à une telle activité afin de démontrer l'importance d'élaborer des règles communes encadrant les observations.

3.3. Définitions

Les définitions à rédiger dans la charte sont celles qui permettent une meilleure compréhension des règles à respecter. Toutes les chartes comportent une définition des différentes zones d'approche des cétacés. Elles rappellent également le champ d'application du document.

La charte de Martinique, par exemple, définit ce qu'est le dérangement, un opérateur, un acteur institutionnel ou un partenaire.

La notion de perturbation intentionnelle est souvent définie par les rédacteurs. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe aucune définition officielle de ce terme alors même qu'il s'agit d'un acte réprimé par le code de l'environnement (voir Partie 2, Section 1). Chaque charte propose donc ce qu'elle entend par « perturbation intentionnelle ».

3.4. Objectifs

L'objectif principal poursuivi est identique à toutes les chartes d'approche des mammifères marins, à savoir la protection de ces populations en réduisant le dérangement induit par l'activité d'observation. D'autres objectifs découlent de cet objectif premier, comme le développement d'une activité d'observation responsable et respectueuse de l'environnement et la promotion d'un cadre commun de règles pour les différents observateurs.

3.5. Engagements

Les engagements du signataire constituent le cœur du texte et se divisent en deux catégories. Ils sont généraux d'une part et spécifiques (techniques) d'autre part. Une grande partie de ces engagements généraux s'adressent à tous les observateurs. Il s'agit de recommandations globales, telles que le respect des règles édictées par la charte, le respect de la réglementation en vigueur, de l'environnement, etc. Certaines chartes enjoignent aussi aux signataires de posséder un matériel entretenu et respectueux de l'environnement marin.

Une seconde partie des engagements est dédiée plus particulièrement aux professionnels sur les actions à mener auprès des clients ou adhérents. La charte Agoa en est un bon exemple : elle engage les signataires professionnels à avoir une personne qualifiée à bord, formée pour l'approche des animaux, à organiser des

sorties à vocation naturaliste plutôt qu'exclusivement axées sur la rencontre avec les mammifères marins, à assurer une action de prévention et de sensibilisation auprès des clients/adhérents, etc.

Si la plupart des chartes qui ont été étudiées effectuent cette distinction et mettent en place des règles générales, ce n'est pas le cas de toutes. Certains documents, comme le code de bonne conduite du sanctuaire Pélagos se concentrent seulement sur les règles techniques relatives au comportement à adopter lors de l'approche des mammifères marins. La mention d'engagements généraux permet cependant une meilleure protection de ces animaux et inscrit également la charte dans une approche plus large, dépassant le simple encadrement d'une activité et incitant les destinataires à contribuer à la protection de l'environnement dans son ensemble. C'est pourquoi le projet de charte du GECC présente aussi une partie qui intègre ces types d'engagements.

Les engagements plus techniques prescrivant le comportement à adopter en cas de rencontre avec les mammifères marins sont, quant à eux, pratiquement les mêmes dans toutes les chartes adoptées à ce jour dans le monde. Des lignes directrices ont d'ailleurs été développées en droit international de façon à faire naître une cohérence des règles régissant l'observation des mammifères marins sur les différentes mers du globe. Le PNUE a, par exemple, publié en 2011 des lignes directrices sur les bonnes pratiques et le développement de principes communs dans le cadre de l'observation des mammifères marins de la région des Caraïbes. Une annexe à la résolution 11.29 émanant de la COP 12 de la Convention de Bonn a elle aussi émise des lignes directrices spécifiques à l'observation de certaines espèces en bateau. Enfin, l'ACCOBAMS a mis en place pour la région qu'elle gouverne plusieurs règles communes à toutes les activités présentes dans la zone.

Ces règles techniques communes comprennent des règles de conduite de l'embarcation (vitesse, distance, positionnement) et de comportement des passagers (interdictions de nourrir et toucher les animaux, interdiction ou stricte réglementation de la nage avec les animaux...), voir annexe 4.

Ces engagements spécifiques dépendent des espèces concernées par la charte. Bien que le comportement global à adopter reste le même, certaines règles techniques peuvent diverger selon que l'on approche des cétacés, des pinnipèdes, des tortues ou bien des requins. Le projet de charte du GECC distingue ainsi le comportement à adopter à l'approche d'un cétacé et à l'approche d'un pinnipède.

3.6. Droits du contractant

La signature de la charte et le respect des règles apportent des avantages pour les contractants qui prennent différentes formes selon les moyens financiers des organisateurs du projet. Ainsi la charte de Martinique prévoit que les adhérents reçoivent un macaron attestant de leur engagement lors de leurs activités d'observation des mammifères marins. Ce dernier apporte une marque de reconnaissance pour les plaisanciers et autres usagers soucieux de préserver le milieu marin. Il permet également aux professionnels de se distinguer en tant que structure ayant adopté un comportement respectueux de l'environnement dans lequel ils travaillent par une observation de qualité visant à éviter au maximum le dérangement des populations marines. Ces professionnels peuvent aussi, dans certains cas, bénéficier de formations gratuites visant à acquérir des connaissances plus approfondies sur les interactions avec les mammifères marins et aboutissant à l'octroi d'une attestation.

Des outils pédagogiques peuvent être également fournis aux signataires (plaquettes d'information, posters, livrets...) de façon à promouvoir une activité de sensibilisation et d'information auprès des clients ou adhérents à la structure.

Enfin, un système d'aide financière est parfois mis en place dans le but de soutenir des initiatives contribuant à la protection de l'environnement. C'est le cas par exemple de la charte Natura 2000 du PNM d'Iroise qui prévoit

que le parc pourra apporter un financement pour la mise en place de projets contribuant à la réalisation de son plan de gestion.

3.7. Modification et révision de la charte

La révision de la charte nécessite de réunir à nouveau tous les acteurs concernés de la même manière que la procédure d'élaboration, dès lors qu'elle implique de remettre en cause les orientations générales ou des éléments fondamentaux du texte. En revanche, une simple modification du texte ne nécessite pas une telle procédure.

Il est possible de créer un comité d'évaluation et de suivi de la charte. Ce dernier peut être composé par les contractants à la charte.

3.8. Résiliation

La charte doit prévoir la possibilité pour tout usager de se désengager dès qu'il le souhaite au cours de l'année. La plupart du temps, cette disposition n'est pas mentionnée de manière explicite dans le document, mais demeure toujours possible, l'engagement des signataires étant volontaire et non contraignant.

3.9. Sanctions

La charte peut prévoir, en cas de non-respect des règles qu'elle édicte, de révoquer la signature de la personne réfractaire.

Dans le cadre du sanctuaire Agoa, l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité d'observation des mammifères marins en-deçà de 300m est soumise à la signature de la charte. En cas de non-respect de ces règles, il est prévu que cette autorisation soit suspendue pour un temps.

Le PNM d'Iroise, quant à lui, se réserve le droit de mettre fin aux autres contrats qui l'engageraient auprès de la structure signataire.

La charte s'achève par la signature des différentes personnes ayant contribué à l'élaboration de ce document, puis par la signature des différentes structures professionnelles ainsi que des plaisanciers et autres usagers du milieu marin volontaires.

IV - Conclusion

La charte d'approche des mammifères marins constitue plusieurs avantages par rapport à une réglementation juridiquement contraignante :

- Cette charte est un outil souple. Elle peut être adaptée en fonction de l'évolution du milieu et des espèces qu'elle protège, et des impacts qui les affectent. Les évolutions socio-économiques de l'espace sur laquelle elle s'applique sont aussi à prendre en considération. Une réglementation, quant à elle, sera plus difficilement révisable.
- Elle incorpore des dispositions techniques qui sont difficilement envisageables dans des réglementations à vocation plus générales.
- Elle présente l'avantage d'être relativement facile et rapide à mettre en place.
- Elle aide à combler le manque de réglementation en France sur la question et pourra servir d'exemple pour d'autres documents.
- Elle peut donner suite à la mise en place d'une certification du service proposé par les opérateurs exerçant une activité d'observation des mammifères marins. Cet instrument, lui aussi concerté et volontaire, vise à informer le public des engagements pris par la structure certifiée. Cette distinction est attribuée aux professionnels qui respectent les normes exigées sur la manière de pratiquer une observation responsable. L'attribution de cette certification constitue un engagement plus fort que la signature de la charte. En mer Méditerranée par exemple, l'ACCOBAMS a déposé la distinction « *High*

Quality Whale Watching ». Pour obtenir cette marque, les opérateurs doivent obéir à un cahier des charges³². Leur activité est évaluée et des sanctions sont prévues en cas de non-respect du cahier des charges. Ils ont l'obligation de respecter le code de bonne conduite (charte) et de participer à une formation portant sur l'identification des populations de cétacés en Méditerranée et des autres espèces marines, les aspects législatifs de la conservation des espèces, le protocole scientifique à appliquer lors des observations, les problématiques liées au bruit sous-marin et à la pollution.

La charte reste néanmoins un outil à faible portée. D'une part, elle se présente comme un outil incitatif, mais peu dissuasif en raison de son aspect non-contraignant. En cas de non-respect de ses mesures ou de rupture des engagements, aucune conséquence négative n'impacte le signataire. Le respect de la charte repose essentiellement sur l'engagement moral des prestataires et les avantages que l'adhésion apporte ne constituent pas toujours une motivation suffisante pour réellement lier les prestataires aux règles inscrites dans le texte.

D'autre part, ce type de document a des effets de protection limités dans le temps. En effet, dans le cas où chacun respecte les règles fournies par une telle charte, un nouvel enjeu extérieur à la charte intervient, à savoir la capacité d'accueil d'un site. Un moment donné viendra où les opérateurs seront trop nombreux, et même en respectant leurs engagements, ils auront forcément par leur présence grandissante, un impact de plus en plus important sur la population des mammifères marins.

Parallèlement à cet instrument d'encadrement volontaire, d'autres outils plus contraignants peuvent être proposés. Ils relèvent pour la plupart de la compétence de l'autorité publique locale, à commencer par l'arrêté préfectoral.

OUTIL 2 : L'arrêté préfectoral encadrant l'activité d'observation des mammifères marins en mer

Le décret du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer, délimite le champ d'application des pouvoirs du préfet maritime qui est le représentant de l'Etat en mer. L'article 6 du décret précise que le préfet maritime est investi du pouvoir de police générale et qu'il a « *autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne [...] la protection de l'environnement. Son autorité s'exerce à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. [...].* ».

Un arrêté ministériel du 22 mars 2007 établit une liste plus précise des missions du préfet maritime, dans laquelle se retrouvent pour la protection de l'environnement, les missions de protection des aires marines ainsi que des espèces marines.

Ce cadre réglementaire laisse par conséquent la possibilité au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord de prendre toutes initiatives ou mesures afin d'accomplir les missions précitées, notamment à l'échelle de la ZEGD. Les actes administratifs par lequel il rend ses décisions prennent la forme d'arrêtés préfectoraux. Ce sont des décisions exécutoires prises en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

A l'image des préfets d'outre-mer investis des mêmes compétences³³, le préfet maritime peut prendre un arrêté préfectoral relatif à la protection des mammifères marins et plus particulièrement du grand dauphin, espèce sédentaire caractéristique de la zone. Notons qu'un arrêté préfectoral réglementant l'approche des cétacés a déjà

³² http://www.souffleursdecume.com/docs/2014_cc_label.pdf

³³ Les compétences des préfets d'outre-mer sont définies dans le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

été pris pour les eaux des Antilles françaises le 15 février 2017³⁴. Il interdit l'approche des cétacés protégés à moins de 100m, sauf autorisation dans le cadre de manifestations nautiques.

Le préfet maritime de la Manche peut également s'inspirer de l'arrêté du 6 mars 2013 *réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de St-Barthélemy et St-Martin*³⁵. Ce texte prévoit dans son article 3 des mesures relatives à l'observation des mammifères marins. Il définit une zone d'observation d'un périmètre de 300m autour des mammifères marins, et dans laquelle l'approche doit respecter « *une vitesse inférieure à 5 nœuds selon une trajectoire d'abords de trois quarts arrière, puis devenant progressivement parallèle à la route des animaux, sans les dépasser* ». L'approche frontale, la poursuite, l'obstruction de passage mais aussi les bruits forts et soudains, l'utilisation d'échosondeurs sont strictement interdits.

La mise en place d'un arrêté préfectoral présente l'avantage de s'appliquer à l'ensemble du territoire sur lequel est compétent le préfet. Les règles édictées ont valeur réglementaire, le préfet ayant un pouvoir de police administrative général. Elles sont donc juridiquement contraignantes et le manquement à ces obligations peut faire l'objet d'une peine. L'article R610-5 du code pénal par exemple prévoit que la « *violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.* »

L'élaboration de cet arrêté entre dans les objectifs de la DCSMM. L'article L219-9 du code de l'environnement impose pour le PAMM que « *l'autorité administrative [prenne] toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.* »

Une fois édicté, l'arrêté préfectoral peut servir d'appui à la création de nouvelles mesures de protection des mammifères marins, telles que la réalisation d'une charte d'approche.

OUTIL 3 : Le système d'autorisation pour exercer une activité d'observation des mammifères marins

Les règles de bonne conduite connaissent des limites. Elles ne prennent pas en compte le dérangement inhérent au nombre croissant des individus exerçant une activité d'observation des mammifères marins. Pour résoudre ce problème, la meilleure solution est de réguler l'activité à l'aide d'un système d'autorisation professionnelle. L'attribution de licences ou de permis d'exploitation est en effet susceptible de limiter le nombre maximum de bateaux pouvant interagir avec les mammifères marins, de façon à prévenir d'un trop grand nombre d'opérateurs. Ce système implique la présence de personnes formées à bord. Il est fortement recommandé par les lignes directrices de la CMS concernant les zones protégées.

La mise en œuvre de ce type de limitation nécessite néanmoins l'intervention du législateur. En effet, l'article 34 de la Constitution prévoit que « *la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Or la soumission de l'exercice de toute activité d'observation à un permis implique de modifier l'exercice d'une liberté publique qui est celle de la liberté du commerce et de l'industrie. Seul le pouvoir législatif a compétence en la matière. Les autorités de police administratives ne pourront donc prendre des telles mesures seulement lorsqu'elles auront été

³⁴http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170315-arrête_approche_des_cetaces_dans_agoa_signe-raa.pdf

³⁵<http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/content/download/1861/11237/file/Arrêté%20N°%202013-065-0007%20du%2006%2003%202013.pdf>

habilitées à le faire par des dispositions législatives, ou lorsqu'elles précisent une législation restreignant déjà la liberté publique³⁶. Actuellement, aucune législation n'habilite le préfet maritime à organiser un système de permis ou de licence. Il serait donc nécessaire d'inscrire dans le Code de l'environnement une habilitation législative permettant aux autorités de police de soumettre certaines activités commerciales à un régime d'autorisation.

Cette mesure existe déjà dans le code de l'environnement de la Polynésie française qui rend obligatoire la délivrance d'une autorisation « *dès lors qu'une personne physique ou morale, se propose d'exercer habituellement et/ou professionnellement, l'activité d'approche des baleines et autres mammifères marins* »³⁷. L'autorité de police administrative habilitée à prendre un arrêté d'autorisation est dans le cas particulier de la Polynésie le Président du gouvernement.

Plus subtilement, dans les Caraïbes, un arrêté du préfet (arrêté n° R-02-2017-03-15-003 *réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles*) interdit l'approche des mammifères marins à moins de 300 m, sauf si la personne en a reçu l'autorisation par la Direction de la Mer. Cet arrêté ne soumet pas tous les opérateurs à un permis pour exercer l'activité, mais seulement à une autorisation d'exercer, lorsque l'activité nécessite de s'approcher à moins de 300 m des animaux. Un tel système ne porte donc pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Il pourrait s'envisager dans la ZEGD.

OUTIL 4 : La zone d'exclusion

La zone d'exclusion est un outil de protection spatial qui offre la possibilité au préfet de fermer une zone à la circulation des navires pour une période quotidienne ou saisonnière.

Le préfet maritime de la Manche, en exerçant son pouvoir de police général, a par exemple publié en 2004 un arrêté d'interdiction des véhicules terrestres à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie³⁸, considérant « *la richesse écologique des estuaires du littoral picard et la nécessité d'en assurer une juste conservation* » et le dérangement que peut causer les véhicules à moteur.

Cet arrêté a fait l'objet d'une contestation. La Cour administrative d'appel de Nantes a rendu un jugement le 5 décembre 2006 confirmant la possibilité pour le préfet de prendre un tel arrêté, à condition d'avoir un espace naturel exceptionnel, notamment au regard des espaces fragiles et des espèces qu'il abrite (lorsque l'on est dans une AMP par exemple). Cette interdiction ne doit pas être générale et absolue, elle est limitée dans l'espace de manière précise, et dans le temps. Des dérogations sont possibles concernant des mesures de sécurité en mer. Cette décision a été confirmée à nouveau en 2013 lors d'un jugement relatif à une nouvelle demande d'annulation de ce même arrêté³⁹.

Concernant les mammifères marins, il serait tout à fait envisageable de mettre en place une zone d'exclusion dans une AMP abritant certaines espèces par exemple, afin de respecter leurs interactions, leurs activités et leurs repos.

³⁶ CE, Ass., 7 juillet 2004, *Ministre de l'intérieur c. Benkerrou*

³⁷ Article A 121-25 code de l'environnement de la Polynésie française

³⁸ <https://www.premar-manche.gouv.fr/uploads/manche/arretes/1366278348-index-arrete-prefectoral-2004.pdf>

³⁹ CAA Nantes, 16 mai 2013 – n° 12NT00066

OUTIL 5 : La création d'une nouvelle AMP

La création d'un parc naturel marin a pendant un temps été évoqué dans le golfe Normand Breton, mais aucune suite n'a été donnée à ce projet. Or, les aires marines protégées constituent l'un des principaux outils de protection pour une espèce dans son milieu de vie (voir partie 1 section 2). L'élaboration d'un nouveau projet de PNM ou de création d'une réserve de biosphère permettrait une meilleure coordination des sites Natura 2000, mais aussi d'avancer vers une réglementation plus forte.

- CONCLUSION –

Ce rapport livre une vue d'ensemble des textes juridiques existants qui protègent les mammifères marins à différentes échelles. Nous constatons en droit international qu'il existe à la fois des réglementations spécifiques aux mammifères marins, mais aussi des textes généraux sur la protection de la biodiversité. En droit de l'Union européenne, ces espèces ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique. En revanche, leur conservation est inhérente à la politique menée par la DCSMM. Les mammifères marins bénéficient également de la protection des espaces dans lesquels ils vivent. La mise en place d'aires marines protégées est en pleine croissance et fait l'objet de réglementations tant au niveau international qu'au niveau de l'Union européenne avec les sites Natura 2000 par exemple.

Ces règles de protection des espèces et des espaces ont été largement intégrées dans le droit français. Elles s'ajoutent aux mesures de protection des mammifères marins propres à la législation nationale, inscrite dans le code de l'environnement. Cette diversité de normes témoigne de l'importance portée à ces espèces, indicatrices du bon état écologique des milieux marins.

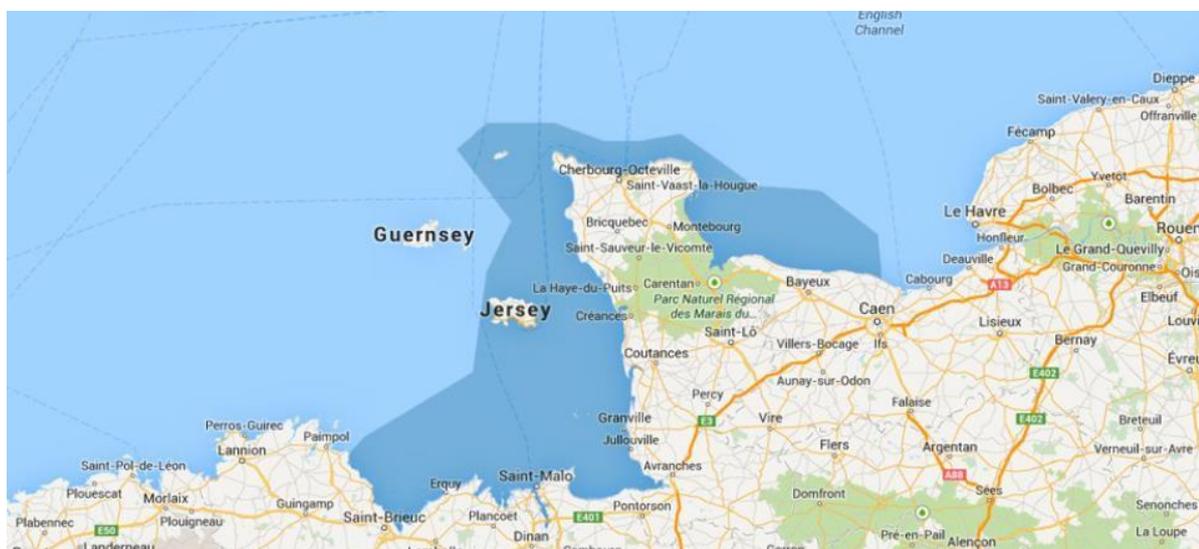
Pourtant, l'observation des mammifères marins n'est toujours pas réglementée en France, malgré le dérangement qu'elle représente pour ces espèces. Cette activité est certes liée à certaines règles de l'environnement telles que l'interdiction de perturber de manière intentionnelle les mammifères marins. Le principe de précaution doit aussi être respecté pour limiter les risques produits par l'activité d'observation. Toutefois ces règles de droit sont difficilement applicables à l'observation des mammifères marins en mer et ne suffisent pas à encadrer réellement l'activité. A moins que la législation n'évolue à ce sujet, seules des décisions locales portées par les associations de protection de l'environnement, les gestionnaires d'AMP ou les préfets maritimes et départementaux paraissent donc envisageables pour enrayer un développement de l'observation des mammifères marins allant à l'encontre des objectifs de conservation de ces populations.

Dans ce rapport, nous avons proposé des moyens d'action à invoquer pour encadrer l'activité d'observation des mammifères marins dans la ZEGD. Il s'agit à la fois d'outils non contraignants et volontaires comme la charte, et d'outils relevant de la compétence des autorités publiques locales. Parmi les cinq propositions figurant dans la troisième partie du rapport, la charte apparaît comme l'outil le plus adapté à la situation locale. En effet, rien n'ayant encore été mis en place sur cette zone à ce jour, la charte fournirait les règles de base, un point de départ à une meilleure protection du grand dauphin face au dérangement suscité par l'observation en mer. Ce corpus de règles est d'autant plus intéressant qu'il se construit en collaboration avec les différents acteurs de la ZEGD et peut être rapidement mis en application à l'échelle locale.

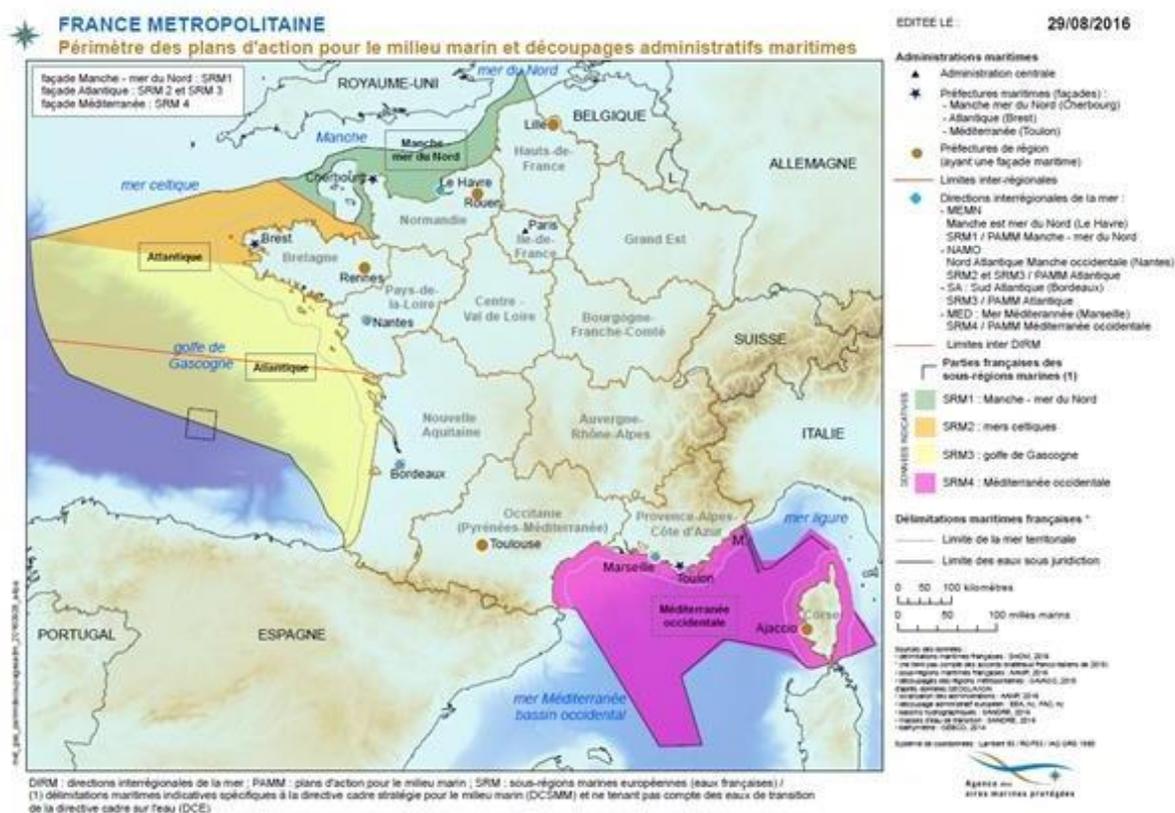
Qui plus est, cette solution s'inscrit dans la politique du prochain document stratégique de façade Manche-mer du Nord (DSF) qui est chargé de mettre en œuvre les principes et orientations générales de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML). L'un des objectifs de ce document vise à limiter le dérangement anthropique des mammifères marins et notamment les groupes sédentaires de grands dauphins, en particulier en mer d'Iroise et dans le golfe Normand Breton. Pour y répondre, le DSF a fait le choix de s'appuyer sur le pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité d'observation des mammifères marins, ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques. La mise en place d'une charte apparaît donc indispensable à la réalisation de cet objectif. Ce document n'est toutefois pas encore en vigueur à ce jour.

- Annexes -

Annexe 1 : Carte de la zone d'étude de la population du grand dauphin en mer de la Manche (ZEGD)



Annexe 2 : Délimitation des façades maritimes



Annexe 3 : Liste des chartes et lignes directrices étudiées dans le cadre de la proposition d'une charte d'observation

Chartes

Association Evasion Tropicale (Martinique) : charte de bonne conduite envers les cétacés, 2000

<https://www.evasiontropicale.org/charte.html>

Parc naturel marin d'Iroise : charte Natura 2000 de bonnes pratiques, charte « guide partenaire », 2019

DEAL de La Réunion : charte d'approche et d'observation responsable des mammifères marins et des tortues marines à La Réunion, 2017

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chartedeal2017mep-bat.pdf>

DEAL Martinique : charte pour une approche et une observation responsable des mammifères marins en Martinique, 2013

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte1_cle2a861a.pdf

Parc naturel marin de Mayotte : charte pour une approche respectueuse des mammifères marins et de leur habitat, 2014

<http://www.aires-marines.fr/Proteger/Sensibiliser-le-public/Observer-sans-deranger/Des-chartes-pour-une-approche-respectueuse-des-mammiferes-marins-a-Mayotte>

Sanctuaire AGOA : charte pour une pratique responsable des activités commerciales d'observation des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa, 2018

<http://www.sanctuaire-agoa.fr/Observer-les-cetaces>

Sanctuaire PELAGOS : code de bonne conduite pour l'observation des cétacés en méditerranée

<https://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/sensibilisation/code-de-bonne-conduite>

Lignes directrices

Lignes directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS, 2016 :

http://www.accobams.org/new_accobams/wp-content/uploads/2018/09/LD_observation_cetaces.pdf

Lignes directrices sur les bonnes pratiques et développement de principes communs dans le cadre de l'observation des mammifères marins dans la région des caraïbes, 2011 :

<http://www.sanctuaire-agoa.fr/Documentation3/Guide-Lignes-directrices-sur-les-bonnes-pratiques-dans-le-cadre-de-l-observaiton-des-mammiferes-marins-dans-la-region-des-Caraibes>

Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable (CMS), 2014 :

https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_doc.24.4.5_observation-vie-sauvage-en-bateau_f.pdf

Annexe 4 : Charte d'approche des mammifères marins dans la ZEGD

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le décret n° 90-962 du 23 octobre 1990

Vu la convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) publié sous le décret n° 2006-53 du 16 janvier 2006 ;

Vu la directive n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Vu la directive cadre n°2008/56/CE du Conseil du 17 juin 2008 « stratégie pour le milieu marin »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-1 à R. 411-14, et L219-1 à L219-18

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Préambule :

Ø *Conscients que* le tourisme est un marché grandissant et qu'il constitue en France le premier secteur de l'économie maritime ;

Ø *Constatant que* les activités d'observation de la vie sauvage marine sont en augmentation,

Ø *Reconnaissant que* les opérations commerciales d'observation des mammifères marins génèrent des revenus bénéficiant à l'économie locale ;

Ø *Reconnaissant également que* les activités d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements positifs dans les attitudes à l'égard de la conservation de la nature,

Ø *Conscients toutefois*, comme indiqué dans la Résolution 11.23 de la CMS concernant les *Conséquences de la culture des animaux et complexité sociale*, que les perturbations causées par une exposition excessive aux bateaux d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements dans le comportement de l'espèce cible et, par partant, des conséquences négatives telles que l'émigration, la réduction de la reproduction ou la réduction de la population ;

Ø *Considérant* la présence de nombreuses espèces de cétacés en mer de la Manche, dont la présence d'une population sédentaire de grands dauphins considérée comme l'une des plus importantes en Europe ;

Ø *Conscients* des différentes pressions subies par ces espèces au regard des nombreuses activités anthropiques exercées en mer de la Manche (pêche, transport, énergies renouvelables, etc.) ;

Ø *Considérant* que la préservation des mammifères marins est essentielle pour atteindre un bon état écologique des écosystèmes marins conformément à la politique française pour les milieux marins ;

Les acteurs institutionnels et les opérateurs contractants ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

- a) Le terme « navire » fait référence à tout bateau motorisé ou non motorisé utilisé pour transporter des personnes pour des interactions spécifiques avec la vie sauvage marine. Quelques exemples de navires : bateau, voilier, yacht, zodiaque, petits bateaux, kayaks.
- b) Le terme « observateur » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui s'approche en navire des mammifères marins pour les observer.
- c) La « perturbation intentionnelle » désigne tout acte volontaire ou d'imprudence pendant l'interaction avec le mammifère marin et qui affecte son bien-être et sa survie à court, moyen et/ou long terme.
- d) Le terme « professionnel » désigne toute structure dont la ou les activités nécessitent d'approcher ou d'observer les cétacés.

Article 2 : Objectifs

- a) Réduire les impacts que peut avoir l'activité d'approche et d'observation des cétacés sur leur comportement et leur bien-être.
- b) Contribuer au bon état de conservation des mammifères marins dans la Zone d'Etude du Grand Dauphin (ZEGD).
- c) Promouvoir un cadre commun pour une approche respectueuse des cétacés afin de s'assurer que chacun agisse de manière appropriée lors de ses observations.

Article 3 : Délimitation et zonage

- a) La présente charte s'applique sur la ZEGD, allant de la pointe de Saint-Brieuc à la baie de Seine.
- b) Quatre zones définissent l'espace dans lequel s'exerce l'observation des mammifères marins :

b.1 Zone d'approche : zone dans laquelle les animaux sont susceptibles de se trouver : zone potentielle de repos, d'alimentation, de reproduction (> 500 m).

b.2 Zone de prudence (500-100 m) : périmètre de distance autour de l'animal le plus proche. Respect des consignes de l'article suivant.

b.3 Zone interdite d'accès (100 m) : périmètre de 100 m autour de l'animal le plus proche, dans lequel aucun navire ne doit pas pénétrer. En deçà de ce périmètre, l'approche ou l'observation d'un animal aura irrémédiablement des effets négatifs sur son comportement. Une telle perturbation est interdite par la loi.

Article 4 : Engagement généraux

a) L'ensemble des observateurs s'engage à :

a.1 Respecter la réglementation en vigueur : il est rappelé que toute activité impliquant la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement, **sont interdits** par la réglementation française. Le non-respect de ces interdictions est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par le code de l'environnement.

a.2 Respecter les dispositions de la présente charte et respecter une pratique responsable de l'observation des mammifères marins afin de réduire au minimum les effets néfastes du dérangement.

a.3 S'impliquer dans la protection du milieu marin et de ces espèces en :

- Exerçant une activité respectueuse de l'environnement, avec des équipements conformes aux normes en vigueur, en bon état de fonctionnement,
- Assurant le moins de nuisance sonore possible,
- Ne jetant aucun déchet par-dessus bord et en assurant le tri des déchets.
- Transmettant leurs observations aux

b) Les professionnels s'engagent à :

b.1 Informer et sensibiliser les clients ou adhérents à une approche responsable des mammifères marins et à la protection du milieu marin. Pour cela ils disposent d'un ou de plusieurs guides formés pour l'approche des animaux et la protection de l'environnement, selon l'effectif des personnes à bord.

b.2 Promouvoir une activité variée qui ne sera pas exclusivement centrée sur l'observation des mammifères marins.

b.3 Transmettre chaque année un rapport d'activité.

b.4 Participer au suivi des cétacés en contribuant à la collecte de données sur les populations (photo-identification par exemple).

b.5 Ne pas utiliser la VHF ou les données GPS, ni aucun moyen aérien comme appui à la détection des animaux.

Article 5 : Engagement spécifiques à l'observation

a) Comportement à adopter dans la zone d'approche (>500 m)

a.1 Lorsque des mammifères marins sont détectés dans la zone d'approche, réduire la vitesse à 5nds et prendre le temps d'analyser la situation et le comportement des animaux.

a.2 Limiter le nombre de navires à 5 dans cette zone.

b) Comportement à adopter dans la zone de prudence (100-300 m)

b.1 Limiter l'observation à un navire dans la zone de prudence. Les autres navires attendent dans la zone d'approche. Les exploitants de navires doivent être conscients des impacts cumulatifs que de multiples navires peuvent provoquer.

b.2 Adopter les règles techniques relatives au comportement du navire (voir appendice 1).

b.3 Ne pas poursuivre, ni piéger les mammifères marins. Pour rappel, toute poursuite est interdite par la réglementation française. Laisser suffisamment d'espace aux animaux pour qu'ils puissent se déplacer et s'éloigner.

b.4 Veiller à ne pas séparer une mère de son petit.

b.5 S'éloigner progressivement des animaux s'ils présentent des signes précurseurs de perturbation (changement brutal de direction, durée d'immersion anormale, modification de la respiration) ou s'ils ne s'approchent pas d'eux même du navire.

c) Interaction avec les animaux

c.1 La rencontre avec les mammifères marins ne doit pas excéder une durée maximale de 15 minutes.

c.2 Ne pas nourrir les animaux

c.3 Aucun contact physique ou de mise à l'eau n'est autorisé avec les animaux.

La « nage avec » est reconnue comme l'une des interactions les plus perturbantes pour les cétacés. En outre, elle peut présenter un danger pour le baigneur car ils restent des animaux sauvages malgré leur sociabilité. Risques potentiels pour ces derniers et pour les baigneurs (parasitoses et risques liés à la baignade).

c.4 Pour diminuer l'impact sonore de l'observation, veiller à éteindre tout sondeur ou sonar et à ne pas émettre de bruit fort ou soudain.

La pollution sonore toujours plus intense impacte les mammifères marins qui sont très sensibles aux ondes sonores. Ils les utilisent pour trouver de la nourriture, communiquer et s'accoupler.

Article 6 : Droits du contractant

Les signataires de la charte reçoivent un macaron attestant de leur engagement pour une activité responsable d'observation des mammifères marins en accord avec la conservation du milieu marin.

Les adhérents à la charte peuvent être invités à des conférences lorsqu'ils le souhaitent.

Les contractants et organisateurs de la présente charte se réunissent tous les deux ans sous forme de colloque pour communiquer sur leurs futurs projets et sur ce qui a été fait les années précédant la réunion.

Les professionnels peuvent recevoir s'ils le souhaitent des outils pédagogiques afin de promouvoir une activité de sensibilisation et d'information auprès des clients ou des adhérents à la structure.

Article 7 : Durée de validité de la charte

La présente charte a une durée de validité de 1an.

Un bilan est effectué chaque année par un comité d'évaluation et de suivi prévu à cet effet. A l'issu de ce bilan, la charte pourra être modifiée selon l'évolution du milieu, des espèces et des impacts qu'ils subissent. Elle pourra être également adaptée aux évolutions socio-économiques de l'espace sur laquelle elle s'applique.

Article 8 : Résiliation

Ayant volontairement souscrit à la présente charte, un adhérent peut à tout moment se désengager en le notifiant aux organisateurs de la charte et en indiquant les motifs de cette décision.

La résiliation enlève tout droit prévu par la charte à l'ancien adhérent.

Article 9 : Sanctions

La charte peut prévoir, en cas de non-respect des règles qu'elle édicte, de révoquer la signature de la personne réfractaire.

APPENDICE 1 : Comportement du navire en cas d'observation de mammifères marins

a) Approche des cétacés :

a.1 Réduire la vitesse à 5nds maximum (vitesse de sillage) et débrayé :

Cela permet aussi d'éviter les risques de collision et de réduire la nuisance sonore. Selon études scientifiques : moyen le plus efficace de réduire les risques de blessure et mortalité (Work et al 2010).

a.2 Approcher des mammifères marins par les $\frac{3}{4}$ arrières et rester en parallèle de leur trajectoire, car en se positionnant à l'arrière d'un groupe, les animaux pourront se sentir poursuivis.

a.3 Garder un cap régulier

a.4 Ne pas couper leur trajectoire ni dépasser le groupe de mammifères marins, pour éviter les collisions et éviter de séparer le groupe

a.5 Ne pas approcher à moins de 100 m

Cette distance est reconnue unanimement par les chartes d'approche (soit 50, soit 100 m), elle permet de respecter les activités sociales des animaux (chasse, repos, allaitement, communications...etc.) et d'éviter les collisions.

a.6 En cas d'approche délibérée des animaux, mettre les moteurs au point mort. Veiller à ne pas séparer le groupe. Laisser les animaux repartir sans les poursuivre.

b) Approche des phoques sur leur reposoir

b.1 réduire sa vitesse

b.2 approcher le navire de manière perpendiculaire au groupe

b.2 Ne pas approcher à moins de 100m du reposoir

Annexe 5 : Protection du grand dauphin sur les sites Natura 2000 de la baie de Seine à la baie de Saint Briec

Sites Natura 2000	Date de création	Présence du grand dauphin	Etat d'avancement du DOCOB	Objectifs/mesures intéressant la question du dérangement
Baie de Seine orientale	01/10/2014	Espèce migratrice (concentration et hivernage), bonne qualité des données, conservation « bonne », Evaluation globale « significative	Etat des lieux du site (2015)	Pas de données
Baie de Seine occidentale	01/10/2014	Idem	Etat des lieux + objectifs et mesures de gestion (http://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/sites/baieseineoccidentale-caplevi.n2000.fr/files/documents/page/tome_3_bsooc.pdf)	Réduire les pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités ; Mener des actions pilotes visant à réduire l'impact des usages sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire	01/10/2014	Idem	DOCOB validé le 06/02/2001* : http://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/sites/baieseineoccidentale-caplevi.n2000.fr/files/documents/page/docob_cap_levi-t5-charte-vgt101017.pdf	Mener des actions pilotes visant à réduire l'impact des usages sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
Récifs et landes de la Hague	18/03/2015	Espèce migratrice (concentration et hivernage), bonne qualité des données, conservation « bonne », Evaluation globale «	Pas de données	Pas de données

		bonne"		
Anse de Vauville	01/10/2014	Idem	Aucun. Comité de pilotage installé le 1er juin 2018	Pas de données
Banc et récifs de Surtainville	01/10/2014	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Chausey	01/10/2014	Espèce migratrice (concentration, reproduction et hivernage), bonne et moyenne (pour population se reproduisant dans la zone) qualité des données, conservation « excellente », Evaluation globale « excellente"	Aucune information	Pas de données
Baie du Mont St Michel	29/07/2016	Idem	DOCOB validé le 26/11/2009 et approuvé par arrêté préfectoral en 2011 : http://littoral-normand.n2000.fr/sites/littoral-normand.n2000.fr/files/documents/page/document_de_synthese.pdf	<u>Action 1.3</u> Maîtriser l'impact de la pression des activités touristiques et de loisir sur les habitats et les espèces d'intérêt européen (encadrer le développement des activités sportives de nature) <u>Action 13.1</u> Développer les connaissances sur les populations de mammifères marins

Côte de Cancale à Paramé	06/05/2014	Espèce migratrice (concentration), moyenne qualité des données, conservation « bonne », Evaluation globale « bonne »	DOCOB validé le 22/06/12 et approuvé par arrêté préfectoral le 05/12/13 : http://cancale-parame.n2000.fr/decouvrir-natura2000/le-docob +	<u>Action A5.4</u> : Elaboration Chartes de bonnes pratiques par activités en 2015-2016 <u>Action B3</u> : Concourir à la conservation du grand dauphin (information/sensibilisation du public sur le comportement à adopter pour l'observation des mammifères marins) 2013-2014 (maître d'ouvrage potentiel AAMP, Al lark, GECC)
Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard	06/06/2014	Espèce migratrice (concentration), données insuffisantes, population non significative	Pas de données	Pas de données
Cap d'Erquy-Cap Fréhel	14/11/2016	Espèce migratrice (concentration), qualité des données médiocres, population non significative	DOCOB validé le 13/12/01* : https://grandsite-capserquyfrehel.com/download/docob-natura-2000/	<u>CS2</u> : sensibiliser et impliquer les acteurs locaux aux enjeux de gestion et conservations des habitats/espèces <u>IS4-d</u> : mettre en place observation du grand dauphin : Les populations épisodiquement observées au large du Cap Fréhel relèvent des populations sédentaires des îles de Jersey et Guernesey
Baie de Saint-Brieuc – Est	06/05/2014	Espèce migratrice (concentration), données insuffisantes, population non significative	DOCOB validé le 06/12/08* : http://www.reservebaiedesaintbrieuc.com/wp-content/IMG/pdf/publication/docob/DOCOB.pdf	Pas de données

			<p>* certaines dates de création des sites Natura 2000 sont postérieures à la date de réalisation du DOCOB, car le site a d'abord été un SICO (site d'intérêt communautaire) avant de devenir plus tard des ZSC et/ou ZPS</p>	
--	--	--	---	--

- Bibliographie -

Ouvrages généraux

ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement*, Montchrestien, 2017

VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, PUF, 2017

Revue et rapports juridiques

CARLSON C., *A review of whale watching guidelines and regulations around the world*, ACCOBAMS, 2009

Conseil général de l'environnement et du développement durable, Rapport n°007953-01, *La protection des mammifères marins des eaux sous compétences juridictionnelles françaises*, 2013

SPRUNGARD S., *Le tourisme nautique se met au vert*, Juris tourisme, 2013, n°155

LEFEBVRE T., MONCORPS S. (coordination), *Les espaces protégés français : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité*, Comité français de l'UICN, 2010

Rapport français pour la directive Habitats (article 17) 2007-2012

Revue scientifique

ARCANGELI A. *The short-term impact of dolphin-watching on the behaviour of bottlenose dolphins (Tursiops truncatus) in western Australia*, Journal of Marine Animals and their Ecology, 2009

Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, IRD

HOYT E. , *Schéma de développement des sites d'observation de baleines et de dauphins*, 2010, Human Society International

NEW L. et al., *The modelling and assessment of whale-watching impacts*, Ocean and Coastal Management 115, 2015

UICN France, liste rouge, 2017

Ouvrages associatifs :

Association Evasion Tropicale, *Rapport du Colloque sur l'implantation de l'écotourisme baleinier en Guadeloupe*, 2000

Association Souffleurs d'Ecume, Aquasearch, *Caractérisation des activités d'observation commerciale des cétacés à l'échelle du sanctuaire Agoa*, 2016

BEAUBRUN P., MAYOL P., *Le Whale Watching en Méditerranée française : État des lieux et perspectives*, 2005

MAYOL P., *Le whale watching en Méditerranée, les enjeux d'un développement durable*, 2007, Espaces 244

MAYOL P. DI-MEGLIO N., DAVID L., COUVAT J., LABACH H., RATEL M., *Le whale-watching en Méditerranée française : état des lieux et recommandations*, 2014

WWF, Rapport planète vivante océans, *espèces, habitats et bien être humain*, 2015

Documents relatifs au droit international

CBI, *Plan stratégique pour le whale watching*, 2011-2016

CBI, *Plan stratégique pour le whale watching*, 2018-2024

Commission OSPAR, *Status of the OSPAR Network of Marine Protected Areas in 2017*, 2018

Résolution 11.29, UNEP/CMS, *Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable*, 2017

Résolution 12.13, UNEP/CMS, *Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM)*, 2017

Wildlife Watching and Tourism : A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species UNEP / CMS, 2006

Documents relatifs au droit de l'Union européenne

Communication de la Commission européenne, *Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime*, 2014

Communication de la Commission européenne, *L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen*, 2010

Fédération européenne des destinations touristiques nautiques, *Manifeste européen pour le tourisme nautique durable*, 2012

Guide méthodologique de la Commission européenne, Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE, 2007

Documents relatifs au département de la Manche

Conseil départemental de la Manche, *les chiffres clés 2017 du tourisme dans la Manche*, 2018

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, *Bilan opérationnel 2018*, dossier de presse, 2019

Autres

State of Jersey, *Marine resources annual report*, 2017